



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026

Date de convocation et de publication : 30 Janvier 2026

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h00.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes ARBONA, AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BLANCHON, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DOBRAJE, DUPATY, DUPRE, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEQUIEN, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. BECARD à M. MANDELLI ; M. BOISSEAU à M. DENIS ; M. GONCALVES à M. BAUDOUX ; Mme HELIOT-COURONNE à Mme LE CORRE ; Mme LEMELAND à M. SEBEYRAN ; M. RANC à M. ARBONA.

Est sortie :

Mme BOUDADI

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°15	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AVENANTS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
42	Amendement : 48	47	1		
	Rapport amendé : 48	47	1		

L'amendement proposé est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (47 Pour, 1 Contre).

Le rapport ainsi amendé est approuvé, dans son ensemble, à la majorité des suffrages exprimés (47 Pour, 1 Contre).

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2026

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AVENANTS

AMENDEMENT PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé :

La délibération n°15, portant sur le point n°1 relatif à la Construction d'une tribune au Stade Gaston Arbouin à Troyes et en ce qui concerne les avenants des lots n°8 et n°12, a généré une demande de modification en raison d'une renégociation avec les titulaires de ces marchés conduisant à une optimisation financière du montant de leur plus-value.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 4-1 du Règlement intérieur du Conseil municipal, Monsieur Bruno BAUDOUX présente un amendement.

Cet amendement est rédigé comme suit :

Cet amendement présente en annexe une version actualisée des avenants et vise à substituer aux montants initialement proposés les nouveaux montants optimisés financièrement.

Décision :

En conséquence, il vous est proposé

- **d'adopter l'amendement au projet de délibération n°15, point n°1, lots n°8 et n°12, inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal du 13 février 2026, en prenant en compte les 2 avenants annexés ci-joints,**
- **d'approuver la conclusion de ces avenants modifiés et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.**



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°8 : Electricité courant fort – courant faible

AVENANT N° 2 – Marché n°01.24.0773

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
 ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, représentée par Monsieur Jérôme Da Costa, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 40, Avenue de l'Europe, 10300 SAINTE SAVINE, Siret n°478 826 555 00037,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, le 10 septembre 2024, le marché n° 01240773 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°8 Electricité courant fort – courant faible, **pour un montant global et forfaitaire de 369 879,33 €HT soit 443 855, 20 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par ordre de service n°1.

Un avenant n°1 a été notifié le 05 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 518 763.88 € TTC.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ainsi qu'en l'espèce lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

R.2194-7 : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article **R. 2194-3**, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.*

R.2194-3 : *Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article **R. 2194-2** ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.*

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

R.2194-4 : *Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article **R. 2194-2**, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.*

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Bornes électriques provisoires pour manifestations (bornes festives)

Au vu des travaux de modernisation du stade, la maîtrise d'ouvrage souhaite étendre l'utilisation du stade à d'autres activités sportives et manifestations. Dans ce but et afin d'offrir aux futures utilisateurs une grande modularité, la maîtrise d'ouvrage souhaite installer des bornes « festives » dans l'enceinte du stade. Ces bornes permettent de mettre en œuvre de manière temporaire des armoires électriques durant une manifestation en toute sécurité.

Ces prestations représentent une plus-value de 3 815.69 € HT soit 4 578.83 € TTC.

Ajout second branchement C4

Le bilan de puissance en phase conception démontrait qu'un unique branchement C4 était suffisant pour répondre aux besoins électriques du nouveau stade.

Or les études d'exécution des entreprises indiquent que dans certaines configurations d'utilisation du stade, il y a un risque de disjonction faute d'une puissance disponible insuffisante.

De plus, le nouveau stade permettra d'accueillir de nouveaux types de manifestations nécessitant plus de puissance électriques qu'un match de moto-ball.

Ainsi, il convient pour plus de sécurité de mettre en œuvre un second branchement C4 supplémentaire (y compris adaptation de l'installation + mise en service provisoire dans l'attente de la réalisation du raccordement du second C4 par ENEDIS).

Ces prestations représentent une plus-value de 21 096.27 € HT soit 25 315.52 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraîne une plus-value de **24 911.96 € HT** soit **29 894.35 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **6.74 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 8 du chantier de construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin est ainsi porté à **548 658.23 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value- TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
369 879,33 €	443 855,20 €	1	74 908,68 €	0.00 €	74 908,68 €	+ 74 908,68 €	+ 16.88 %	518 763,88 €
		2	29 894.35 €	0.00 €	29 894.35 €	104 803.03 €	+ 23.60 %	548 658.23 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes, le Maire,



A l'attention de

Interlocuteur : Vivian SAJDUR
Téléphone :
E-mail :

Numéro Devis : Q S 03

Sainte Savine, le 19 janvier 2026

Objet : VDT - STADE GASTON ARBOIN
Tarif Jaune TGBT Extérieur

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

19 janvier 2026

Numéro Devis : Q S 03
 Client :
 Intitulé : VDT - STADE GASTON ARBOIN
 Tarif Jaune TGBT Extérieur

N°	code bordereau	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
			LOT N°8 : ELECTRICITE				
6			COURANTS FORTS				
		☐	Sous comptage suivant CCTP	1	Ens	2 125,83 €	2 125,83 €
4.1.2		☐	Prestation de l'entreprise	1	Ens	743,83 €	743,83 €
		☐	Frais de bureau de contrôle pour l'obtention du second CONSUEL				
		☐	Etudes d'exécution	1	Ens	870,55 €	870,55 €
6.1.1		☐	Liaison entre Le coffret ENEDIS et le TGBT par câble de type U1000 AR2V de section adaptée.	1	Ens	3 552,00 €	3 552,00 €
		☐	Prestation sur réseau extérieur provisoire ou définitif suivant CCTP				
6.1.6		☐	Disjoncteur d'abonné 4P 400A avec déclencheur 4.3 type AB, installé dans la logette ENEDIS y compris le câble de liaison entre l'inter visu ENEDIS et le disjoncteur	1	Ens	4 568,43 €	4 568,43 €
		☐	Coupure d'urgence générale	2	U	273,56 €	547,12 €
		☐	Parafoudre	1	Ens	681,18 €	681,18 €
6.8.3.1		☐	TGBT EXTERIEUR avec complément: - Ossature - Disjoncteur général avec la bobine MX - Jeu de Barres 400A - Câblage complémentaire des éléments supplémentaires	1	Ens	6 462,61 €	6 462,61 €
		☐	Consignation du départ général du TGBT EXTERIEUR	1	ens	113,93 €	113,93 €
		☐	Passage d'une liaison en HO7 RNF 4x1x185 mm² (câble en cuivre souple) pour raccorder les TGBT ensemble afin de les faire fonctionner sur un seul Tarif Jaune. Cette installation permettra à ENEDIS de faire les travaux nécessaire sur la voirie	1	ens	1 120,60 €	1 120,60 €
		☐	Dépose de l'alimentation provisoire	1	ens	310,19 €	310,19 €
			Sous-total				21 096,27 €
			Total devis HT				21 096,27 €
			T.V.A. 20,00%				4 219,25 €
			Total T.T.C.				25 315,52 €

Responsable d'Affaires :
 Vivian SAJDUR



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **21 096,27 € HT**
(vingt et un mille quatre-vingt-seize Euros et vingt-sept cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel : 1 Mois
 - ° Réalisation des travaux : 13 Mois

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire :

son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





A l'attention de

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : S.40 .04B

Sainte Savine, le 02 février 2026

Objet : VDT GASTON ARBOUIN - Bornes festives

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A

02 février 2026

Numéro Devis : S. 40 .04B
Client :
Intitulé : VDT GASTON ARBOUIN - Bornes festives

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
1		BORNES FESTIVES <i>A la demande de la ville, ajout de 2 bornes festives dans les espaces vert autour de la tribune.</i>	1	ens		
	☐	Installation d'un disjoncteur spécifique 4x63A avec son différentiel dédié, par borne festive.	2	ens	561,50 €	1 123,00 €
	☐	Passage de câble d'alimentation spécifique en 5G16 depuis le TGBT EXT, y compris fourreaux. Installation sous la tribune et petites tranchées entre la tribune et les regards	1	ens	2 441,97 €	2 441,97 €
	☐	Raccordement de la borne festive. Fourniture et pose du regard de la borne festive = Hors Lot (voir VRD)	2	u	125,36 €	250,72 €
		Sous-total	1	ens	3 815,69 €	3 815,69 €
		<u>Le total inclut :</u>				
		Prix de vente total				3 815,69 €
		T.V.A. 20,00%				763,14 €
		Total T.T.C.				4 578,83 €

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **3 815,69 € HT**
(trois mille huit cent quinze Euros et soixante-neuf cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux :

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.miest.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

<https://www.vinci.com/> ou sur simple demande auprès du Prestataire :

son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°12 : VRD - Terrassement

AVENANT N° 2 – Marché n°01.24.0775

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2026,

d'une part,

- **La société ROUSSEY**, représentée par Monsieur Eric ROBERT, dûment habilité à l'effet de signer le
présent acte, sise rue Louis de Freycinet, 10120 Saint-André-Les-Vergers, Siret n°652 880634 00017,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Preamble

La Ville de Troyes a notifié à la société **ROUSSEY**, le 06 septembre 2024, le marché n° 01240775
relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°12 VRD – Terrassement, **pour
un montant global et forfaitaire de 552 108,62 €HT soit 662 530,34 €TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 06 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par
ordre de service n°1.

Un avenant n°1 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le
montant du marché à la somme de 695 227.18 € TTC.**

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles et en l'espèce :

Pour le point n° 1

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article **R. 2194-3**, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article **R. 2194-2** ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

R.2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article **R. 2194-2**, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Pour le point n° 2

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

R.2194-5 : Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles **R.2194-3** et **R.2194-4** sont applicables.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article **R.2194-2** ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence

R.2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article **R.2194-2**, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Prestations supplémentaires nécessaires

Modifications accès chantier :

La zone de chantier étant très contrainte, il est nécessaire de réaliser des aménagements sur le domaine public, non prévus au marché de base, afin d'avoir deux accès accessibles pour les poids lourds et grue mobile.

Cette prestation représente une plus-value de 3 870.88 € HT soit 4 645.06 € TTC

Prestations non prévues dans les marchés de travaux :

Les prestations suivantes sont nécessaires pour réaliser les travaux prévus :

- Fourniture et pose de massifs pour mâts d'éclairage
- Raccordement réseau fibre concessionnaire (prestation sur domaine public)
- Démolition des massifs béton de l'ancien atelier

Ces prestations représentent une plus-value de 8 600.79 € HT soit 10 320.95 € TTC

Prestations supplémentaires suite à l'adaptation du projet :

Il est nécessaire de réaliser les prestations supplémentaires suivantes :

- Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest : Des prestations supplémentaires sont nécessaires suite au repositionnement du lampadaire à l'angle de l'ancien atelier mécanique et à la modification du réseau AEP suite à l'impossibilité de se raccorder en pignon de la buvette.
- Regards EU supplémentaires : Adaptation du projet aux contraintes de tracé des réseaux d'assainissements du lot gros-œuvre
- Prolongation du réseau AEP : Suite à l'impossibilité de se reprendre sur le réseau existant, il est nécessaire de réaliser un complément de réseau AEP.
- Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube : Durant la réalisation des travaux, il a été constaté l'impossibilité de réaliser l'alimentation des armoires des mâts d'éclairage par le sud du terrain (accès, fourreaux condamnés, etc...). il a été nécessaire de réaliser l'alimentation par le nord (terrassement manuel impassible de passer avec des engins).

Ces prestations représentent une plus-value de 26 053.30 € HT soit 31 263.96 € TTC

Ajout d'un deuxième branchement C4 :

Au vu du bilan de puissance ainsi que de la volonté de développer des activités supplémentaires sur le stade, il s'avère nécessaire de mettre en place un branchement C4 supplémentaire. Cela engendre la pose de regard et fourreaux supplémentaires.

Ces prestations représentent une plus-value de 2 241.41 € HT soit 2 689.69 € TTC ainsi qu'une moins-value de 126.00 € HT soit 151.20 € TTC.

Le bilan de cette modification est donc de + 2 115.41 € HT soit + 2 538.49 € TTC.

Modification emplacement modulaire sanitaire et atelier mécanique :

Suite à la modification de l'emplacement du modulaire sanitaire et de l'atelier mécanique, il s'avère nécessaire de réaliser les prestations suivantes :

- Remodelage du terrain sur l'arrière de la buvette pour recevoir le module sanitaire
- Suppression de terrassements pour l'atelier mécanique

Ces prestations représentent une plus-value de 2 250.00 € HT soit 2 700.00 € TTC ainsi qu'une moins-value de 3 000.00 € HT soit 3 600.00 € TTC.

Cette prestation représente une moins-value de 750.00 € HT soit 900.00 € TTC

Adaptations du projet paysager :

Dans le but de faciliter l'entretien futur des espaces paysagers, la maîtrise d'ouvrage a demandé le remplacement d'espace enherbé sous escalier par des matériaux drainants. Il a été également demandé de réduire le nombre d'arbres plantés suite à la modification de la gestion des eaux pluviales.

Ces prestations représentent une plus-value de 5 722.50 € HT soit 6 867.00 € TTC ainsi qu'une moins-value de 13 758.60 € HT soit 16 510.32 € TTC.

Le bilan de cette modification est donc de – 8 036.10 € HT soit - 9 643.32 € TTC.

Nettoyage de zones :

L'exploitation de l'aire de jeux en matchs de moto-ball et en parking devant être maintenue durant les travaux, il s'est avéré nécessaire de faire intervenir l'entreprise trois fois de plus que prévu au marché pour adapter le périmètre du chantier et assurer une sécurité pour le public.

Cette prestation représente une plus-value de 5 844.00 € HT soit 7 012.80 € TTC

Réalisation d'enrobé supplémentaire :

La modification de la gestion des eaux pluviales a nécessité le terrassement de surface supplémentaire. De plus, les nombreuses configurations du stade pour permettre son utilisation durant les travaux ont fortement dégradé certains endroits non prévus d'être repris durant les travaux. Ainsi, dans un souci d'optimisation des ressources et d'uniformisation des zones ouvertes au public, il est opportun de réaliser des enrobés supplémentaires afin de disposer d'une zone cohérente et propre.

Cette prestation représente une plus-value de 36 465.00 € HT soit 43 758.00 € TTC

Ajout réseaux et regards bornes festives :

Au vu des nouvelles capacités du stade après travaux, la maîtrise d'ouvrage souhaite développer d'autres activités sur le site. Dans ce but, la maîtrise d'ouvrage demande l'installation de fourreaux supplémentaires lors des travaux de terrassement et l'installation de regards pour mettre en place des armoires électriques provisoires (bornes festives). Ces armoires permettent de créer des points d'alimentation électriques supplémentaires provisoires dans l'enceinte sportive en fonction des manifestations accueillies.

Cette prestation représente une plus-value de 1 500.00 € HT soit 1 800.00 € TTC

2) Circonstances imprévues

Sécurisation terrain moto-ball :

Afin de permettre l'exploitation de l'aire de jeu en toute sécurité, il est nécessaire de traiter une surface de terrain plus importante que prévu initialement. En effet, suite à la réalisation des travaux de démolition et mise en place de la nouvelle lisse, il s'avère que la pratique du moto-ball en toute sécurité n'est pas possible durant les travaux. Le périmètre de reprise du traitement de l'aire de jeux doit être agrandi. Une bande en grave naturelle doit être mise en place durant la phase chantier afin de sécuriser le site avant la mise en place de l'enrobé définitif.

Cette prestation représente une plus-value de 12 297.60 € HT soit 14 757.12 € TTC

Purge, démolition de béton et déblais pollués :

Lors des travaux de terrassement plusieurs éléments imprévisibles ont perturbé les travaux et entraîné des prestations supplémentaires indispensables :

- Découverte de poches de remblais non compatibles avec le projet qui doivent être entièrement purgées
- Découverte de massifs béton enfouis qui doivent être démolis

Ces prestations représentent une plus-value de 16 181.46 € HT soit 19 417.75 € TTC

Aléas de chantier :

Le chantier se déroule par phase en fonction de l'occupation du terrain de jeu. Suite à la contrainte de reprise de certains réseaux (impossibilité de réutiliser certains réseaux existants), il est nécessaire de reprendre le massif filtrant posé lors d'une première phase de travaux.

Cette prestation représente une plus-value de 9 156.00 € HT soit 10 987.20 € TTC

3) Suppression de prestations

Il s'avère nécessaire de supprimer les prestations suivantes :

- Panneau de chantier (doublon avec le lot gros-œuvre)
- Séparateur à graisses y compris raccordement (prestation lot équipement de cuisine)
- Suppression poteau d'incendie

Ces prestations représentent une moins-value de 13 578.69 € HT soit 16 294.43 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine une plus-value de **99 719,65 € HT** soit **119 663,58 € TTC**, soit **18,06 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **814 890,76 € TTC**.

Montant initial du marché en €		AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
552 108,62	662 530,34	1	187 475.49 €	154 778.65 €	+ 32 696.84 €	+32 696.84 €	4.94 %	695 227.18 €
		2	146 501.33 €	26 837.75 €	+ 119 663.58 €	152 360.42 €	22.99 %	814 890.76 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes, le Maire,



ROUSSEY

Rue Louis Freycinet

CS 20006

10120 SAINT-ANDRE-LES VERGERS

roussey@eurovia.com

VILLE DE TROYES

Direction du Patrimoine Bâti Place Alexandre

Israël BP 767

10026 TROYES

SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 29 janvier 2026

DEVIS

- > Notre référence : 0020111264__ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_
Travaux supplémentaires VRD
- > Affaire suivie par : Maxime MAROLLES

TROYES - TRIBUNE STADE GASTON ARBOUIN

Maître d'ouvrage

VILLE DE TROYES

Direction du Patrimoine Bâti Place

Alexandre Israël BP 767

10026 TROYES

DEVIS

Devise : Euro

> Notre référence : 0020111264__ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN__
Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
Travaux supplémentaires VRD					
TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.1.1	Accès provisoire de chantier (devis du 14 mars 2025)	F	1,000	3 870,88	3 870,88
0130	Panneau de chantier 1,50 m x 2,00 m	F	-1,000	500,00	-500,00
Total TRAVAUX PREPARATOIRES					3 370,88
PARKING + ENTREE SUR AVENUE					
1.2.1	Réfection de voirie existante en enrobés noirs (suite avenant n°1)	M2	780,000	46,75	36 465,00
Total PARKING + ENTREE SUR AVENUE					36 465,00
TERRAIN MOTOBALL					
0570	Terrassement de trottoir	M2	160,000	14,33	2 292,80
0590	Géotextile non tissé 270 gr/m²	M2	160,000	3,04	486,40
0600	Couche de grave naturelle 0/80 de 0,20 m d'épaisseur	M2	160,000	12,75	2 040,00
0630	Enrobés noirs sur 0,05m d'épaisseur 0/10 type BBSG	M2	160,000	46,74	7 478,40
Total TERRAIN MOTOBALL					12 297,60
PURGE DE TERRAIN ENTRE TRIBUNE ET PARKING EXISTANT					
0215	Terrassement en déblais y compris évacuation en centres d'enfouissements techniques	M3	147,000	38,55	5 666,85
1.4.2	Apport de matériaux concassés pour remblai de purge	M3	147,000	63,63	9 353,61
Total PURGE DE TERRAIN ENTRE TRIBUNE ET PARKING EXISTANT					15 020,46
ASSAINISSEMENT EU					
0500	Séparateur à graisse y compris raccordement	U	-2,000	4 700,94	-9 401,88
Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest (06/08/2025)					
0300	Tranchée simple jusqu'à 2,00m de profondeur pour réseau	ML	17,000	52,54	893,18
0310	Sur réseau (sous chaussée)	M3	17,000	35,36	601,12
0330	Ø200 PP SN16	ML	17,000	115,59	1 965,03
0380	Boîte de branchement 400x400 avec tampon fonte 250KN EU	U	2,000	472,87	945,74

DEVIS

Devisé : Euro

> Notre référence : 0020111264_ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_

Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
Total Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest (06/08/2025)					4 405,07
Branchements EU supplémentaire : 3 regards 40x40 + 3 piquages en façade de la tribune					
0380	Boîte de branchement 400x400 avec tampon fonte 250KN EU	U	3,000	472,87	1 418,61
1.5.2.2	Piquage sur réseau existant	U	3,000	428,54	1 285,62
Total Branchements EU supplémentaire : 3 regards 40x40 + 3 piquages en façade de la tribune					2 704,23
Installation du WC derrière la buvette					
1.5.3.1	Intervention pour remodelage du terrain sur l'arrière de la buvette pour mise en œuvre des fondations du bungalow sanitaire par le lot GO puis déplacement du WC et raccordement EU	U	1,000	2 250,00	2 250,00
1.5.3.2	Moins-value pour terrassements de l'atelier mécanique initialement prévu	F	-1,000	3 000,00	-3 000,00
Total Installation du WC derrière la buvette					-750,00
Total ASSAINISSEMENT EU					-3 042,58
ADDUCTION AEP					
1170	Poteau d'incendie y compris raccordements sur réseaux existants	U	-1,000	3 676,81	-3 676,81
Prolongation du réseau AEP en PEHD D63					
0910	Tranchée 1 réseau (Eau potable)	ML	100,000	26,26	2 626,00
1150	Fourniture et pose de canalisations d'eau en PEHD DN 63 après compteur, y compris raccordement, essais hydrauliques, stérilisation et contrôle avec analyse bactériologique	ML	100,000	18,91	1 891,00
Total Prolongation du réseau AEP en PEHD D63					4 517,00
Reprise de massif filtrant suite prolongation de réseau AEP					
1.6.2.1	Terrassement en déblais y compris évacuation en centres d'enfouissements techniques	M3	20,000	38,55	771,00
1.6.2.2	Remplissage en matériaux drainants y/c zones manuelles	M3	20,000	81,75	1 635,00
Total Reprise de massif filtrant suite prolongation de réseau AEP					2 406,00
Total ADDUCTION AEP					3 246,19
DEMOLITIONS					
1.7.1	Démolition des massifs béton de l'ancien atelier et évacuation des gravats	F	1,000	1 161,00	1 161,00

DEVIS

Devise : Euro

> Notre référence : 0020111264__ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN__

Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
1.7.2	Démolition de béton dans l'emprise de la tranchée commune devant l'entrée côté Stade de l'Aube (28/08/2025)	F	1,000	1 161,00	1 161,00
Total DEMOLITIONS					2 322,00
RESEAUX DIVERS					
1.8.1	Fourniture et pose de massifs pour mâts d'éclairage	U	13,000	306,75	3 987,75
1.8.2	Raccordement PTT avec croisement de réseau HTA (terrassment manuel ou aspiratrice) ; Y compris sondages, tranchées, fourreaux, raccordement et finitions dans chambre	F	1,000	3 452,04	3 452,04
Remplacement d'une chambre L1T par une chambre L2T					
1.8.1.1	Dépose d'une chambre de tirage et retrait des fourreaux	U	1,000	148,41	148,41
1.8.1.2	Fourniture et pose d'une L2T sur réseau existant y compris raccordement des fourreaux	U	1,000	650,00	650,00
Total Remplacement d'une chambre L1T par une chambre L2T					798,41
Réseau Fibre VDT avec 3 fourreaux télécom 42-45					
1000	3ø45 PVC - (Télécom)	ML	50,000	11,56	578,00
Total Réseau Fibre VDT avec 3 fourreaux télécom 42-45					578,00
Remplacement branchement ENEDIS 1Ø90 par 2Ø110					
0970	ø 90 TPC - (Basse tension)	ML	-20,000	6,30	-126,00
1.8.3.2	ø 110 TPC - (Basse tension)	ML	40,000	8,50	340,00
Total Remplacement branchement ENEDIS 1Ø90 par 2Ø110					214,00
Fourreau supplémentaire jusqu'au futur panneau d'affichage des scores côté Ouest					
0980	ø 63 TPC - (VDT)	ML	100,000	5,25	525,00
Total Fourreau supplémentaire jusqu'au futur panneau d'affichage des scores côté Ouest					525,00
Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube					
0945	4 réseaux (y compris eau potable)	ML	105,000	42,02	4 412,10
1.8.5.2	Plus value pour terrassement en zones restreintes et parties manuelles	M3	126,000	52,68	6 637,68
0970	ø 90 TPC - (Basse tension)	ML	210,000	6,30	1 323,00
1000	3ø45 PVC - (Télécom)	ML	105,000	11,56	1 213,80

DEVIS

Devisé : Euro

> Notre référence : 0020111264_ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_

Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
1030	L1T 250KN (Télécom)	U	2,000	420,21	840,42
Total Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube					14 427,00
Réseaux supplémentaires et modifications, côté Buvette Ouest					
1.8.6.1	Ajouts et déplacements de fourreaux et réfection des drains dans emprise massif drainant	F	1,000	6 750,00	6 750,00
Total Réseaux supplémentaires et modifications, côté Buvette Ouest					6 750,00
Total RESEAUX DIVERS					30 732,20
ESPACES VERTS					
1250	Arbres	U	-22,000	484,00	-10 648,00
1260	Tuteurage bipode et drain d'arrosage pour arbres tiges	U	-22,000	52,30	-1 150,60
Total ESPACES VERTS					-11 798,60
SERVICES ET PRESTATIONS DIVERSES					
1.10.1	Préparation d'avant match comprenant nettoyage du chantier, remblai et compactage divers, mise à niveau des émergences, remise en place de gravier pour accès aux buvettes, remise en place de barrières et clôtures, évacuation de déchets	U	3,000	1 948,00	5 844,00
Total SERVICES ET PRESTATIONS DIVERSES					5 844,00
DEBLAIS POLLUES					
1.11.1	Analyse des terres par un laboratoire agréé	F	0,000	1 500,00	PPM
1.11.2	Reprise de déblais et évacuation en centres d'enfouissements techniques de déblais dangereux	T	0,000	208,00	PPM
Total DEBLAIS POLLUES					0,00
BORNES FESTIVES					
1.12.1	Réservation pour borne foraine (hors fourniture) y compris raccordement au réseau	U	2,000	750,00	1 500,00
Total BORNES FESTIVES					1 500,00
SUBSTITUTION DE TERRE VEGETALE PAR DU MATERIAU DRAINANT SOUS PASSERELLES ET ESCALIERS					
1.13.1	Remplissage en matériaux drainants y/c zones manuelles	M3	70,000	81,75	5 722,50
1210	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	M3	-70,000	28,00	-1 960,00
Total SUBSTITUTION DE TERRE VEGETALE PAR DU MATERIAU DRAINANT SOUS PASSERELLES ET ESCALIERS					3 762,50

DEVIS

Devise : Euro

> Notre référence : 0020111264_ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_
Travaux supplémentaires VRD

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T
Total Travaux supplémentaires VRD				99 719,65

DEVIS

Récapitulatif

> Notre référence : 0020111264_ - TROYES - TRIBUNE STAGE GASTON ARBOUIN_
Travaux supplémentaires VRD

Devise : Euro

Travaux supplémentaires VRD

TRAVAUX PREPARATOIRES	3 370,88
PARKING + ENTREE SUR AVENUE	36 465,00
TERRAIN MOTOBALL	12 297,60
PURGE DE TERRAIN ENTRE TRIBUNE ET PARKING EXISTANT	15 020,46
ASSAINISSEMENT EU	
Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest (06/08/2025)	4 405,07
Branchements EU supplémentaire : 3 regards 40x40 + 3 piquages en façade de la tribune	2 704,23
Installation du WC derrière la buvette	-750,00
Total ASSAINISSEMENT EU	-3 042,58
ADDUCTION AEP	
Prolongation du réseau AEP en PEHD D63	4 517,00
Reprise de massif filtrant suite prolongation de réseau AEP	2 406,00
Total ADDUCTION AEP	3 246,19
DEMOLITIONS	2 322,00
RESEAUX DIVERS	
Remplacement d'une chambre L1T par une chambre L2T	798,41
Réseau Fibre VDT avec 3 fourreaux télécom 42-45	578,00
Remplacement branchement ENEDIS 1Ø90 par 2Ø110	214,00
Fourreau supplémentaire jusqu'au futur panneau d'affichage des scores côté Ouest	525,00
Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube	14 427,00
Réseaux supplémentaires et modifications, côté Buvette Ouest	6 750,00
Total RESEAUX DIVERS	30 732,20
ESPACES VERTS	-11 798,60
SERVICES ET PRESTATIONS DIVERSES	5 844,00
DEBLAIS POLLUES	0,00
BORNES FESTIVES	1 500,00
SUBSTITUTION DE TERRE VEGETALE PAR DU MATERIAU DRAINANT SOUS PASSERELLES ET ESCALIERS	3 762,50
Total Travaux supplémentaires VRD	99 719,65
Total H.T	99 719,65
T.V.A 20,00%	19 943,93
Montant T.T.C. en Euro	119 663,58

ENTREPRISE ROUSSEY

SAS au Capital de 1 098 000 €
Rue Louis de Freycinet - CS 20006
10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
Tél. 03 25 79 90 19 - Fax 03 25 78 07 37
RC TROYES B 652 880 634 - SIRET 652 880 634 00017

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2026

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AVENANTS

Exposé :

1. Construction d'une tribune au Stade Gaston Arbouin à Troyes (Travaux)

Avenants aux lots n° 01 - 03 - 04 - 05 - 07 - 08 - 10 - 12

➤ Lot n° 1 : Gros œuvre - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0769

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **CRN BROCARD**, le 06 septembre 2024, le marché n° 01240769 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n° 1 Gros-Œuvre, **pour un montant global et forfaitaire de 409 260,00 € HT soit 491 112,00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 06 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n° 1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 05 janvier 2026 afin d'acter la réalisation de carottages circulaires dans les planchers collaborant pour passage des réseaux CVC suite aux prescriptions du contrôleur technique ainsi que l'adaptation du système de fondations pour l'atelier mécanique et les sanitaires à déplacer.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

REALISATION DES FONDATIONS POUR LA NOUVELLE LISSE TERRAIN

Nécessité de réaliser des fondations permettant la fixation de la nouvelle lisse (garde-corps) située sur le terrain, devant la nouvelle tribune. En effet, par avenant au lot n° 4, la collectivité a ajouté une lisse sur le terrain, il est donc nécessaire de prévoir les fondations de celles-ci au présent lot.

Cette prestation représente **une plus-value de 12 984.60 HT soit 15 581.52 € TTC.**

REALISATION DES FONDATIONS POUR LES NOUVEAUX GARDE-CORPS INSTALLES DERRIERE LES BUTS

Nécessité de réaliser des fondations en vue de la fixation des nouveaux garde-corps installés aux abords du terrain, derrière les buts. En effet, par avenant au lot n° 4, la collectivité a souhaité ajouter des garde-corps derrière les buts, il est donc nécessaire de prévoir leurs fondations au présent lot.

Cette prestation représente **une plus-value de 5 207.88 HT soit 6 249.46 € TTC.**

Incidence financière

Le présent avenant entraine une plus-value de **18 192.48 € HT** soit **21 830.98 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **4.45 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 et 2 entraînent une plus-value de **2.70 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **504 378.98 € TTC.**

Montant initial du marché en €		AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
409 260.00	491 112.00	1	7 160.40 €	15 724.40 €	- 8 564.00 €	- 8 564.00 €	- 1.74 %	482 548.00 €
		2	21 830.98 €	0.00 €	+ 21 830.98 €	+ 13 266.98 €	+ 2.70%	504 378.98 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 3 : Couverture / Bardage / Etanchéité - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0770**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **DYBIEC OBS**, le 24 octobre 2024, le marché n° 01 24 0770 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n° 3 Couverture – Bardage – Etanchéité, **pour un montant global et forfaitaire de 988 252,20 € HT soit 1 185 902,64 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 24 octobre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 25 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n° 1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 25 octobre 2024 par ordre de service n° 1.

Un avenant n° 1 a été notifié le 22 juillet 2025 afin d'acter la mise en place d'une tour d'accès temporaire permettant de desservir durant les travaux les différents niveaux ainsi que la toiture ainsi que l'adaptation du bardage sur les pignons de la tribune et la réduction de la surface d'étanchéité liquide nécessaire au projet. Ces prestations représentaient au global une moins-value de 107 865.40 € HT soit 129 438.48 € TTC.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant ;

R.2194-8 : *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.*

R.2194-9 : *Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 2194-8 sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.*

Objet de l'avenant

HABILLAGE EN TOLE LAQUEE DES TETES DE POTEaux METALLIQUES DE LA SALLE DE RECEPTION

Dans la continuité de la réalisation d'un faux-plafond dans la salle de réception prévu par avenant au lot n° 5 et sa mise en peinture prévue par avenant au lot n° 10, il est opportun d'habiller les têtes de poteaux métalliques pour des raisons esthétiques évidentes, celles-ci restant apparentes et en l'état enduites d'un flochage CF.

Cette prestation représente **une plus-value de 4 550.00 HT soit 5 460.00 € TTC.**

Incidence financière

Le présent avenant entraîne une plus-value de **4 550.00 € HT** soit **5 460.00 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **0.46 %** par rapport au montant initial du marché. Au cumulé, les avenants 1 et 2 entraînent une moins-value de **10.45 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **1 061 924.16 € TTC.**

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value- TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
988 252,20	1 185 902,64	1	12 619.92 €	142 058,40 €	- 129 438,48 €	- 129 438,48 €	- 10.91 %	1 056 464,16 €
		2	5 460.00 €	0.00 €	5 460.00 €	- 123 978.48 €	- 10.45 %	1 061 924.16 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 4 : Menuiseries extérieures / Clôture / Serrurerie Gros œuvre – 2^{ème} relance**
- Avenant n° 3 - Marché n° 01.25.0054

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **ACR Métal**, le 24 janvier 2025, le marché n° 01.25.0054 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, 2^{ème} Relance du lot n° 4 Menuiseries extérieures / Clôture / Serrurerie, **pour un montant global et forfaitaire de 1 131 386.00 € HT soit 1 357 663.20 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 24/01/2025.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 février 2025, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 février 2025 par ordre de service n°1.

L'avenant n° 1 du marché actait la nécessité d'adapter le projet dans sa globalité et notamment de reprendre les éléments de clôtures, d'escaliers et de rampes, de garde-corps, etc.

L'avenant n° 2 du marché actait la nécessité de modifier les serrures de portes donnant sur l'extérieur selon le système d'accès défini ainsi que la modification des portes extérieures du R+1 afin de garantir un degré CF conforme à la réglementation.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

POSE D'UN GARDE-CORPS VITRE AU R+1

Nécessité de prévoir la fourniture et pose d'un garde-corps en façade principale de la nouvelle tribune, au R+1 en sortie d'ascenseur, afin de sécuriser l'espace (prestation non prévue au marché initial).

Cette prestation représente **une plus-value de 1 062.00 € HT soit 1 274.40 € TTC.**

REPLACEMENT DES AUVENTS DE LA BUVETTE PAR DES VOLETS ROULANTS

Remplacement des auvents rabattables en fermeture du local buvette par la fourniture et la pose de 3 volets roulants à ouverture manuelle, permettant de supprimer l'encombrement des ouvertures côté public (angle d'ouverture des auvents relativement faible et hauteur réduite) et d'éclairer les circulations qui longent la buvette sans la moindre gêne (les auvents, de par leur envergure en position ouverte, auraient masqué en grande partie l'éclairage des circulations).

Cette prestation globale représente **une moins-value de 2 488.71 € HT soit 2 986.45 € TTC.**

POSE D'UN FILM DEPOLI SUR 7 VITRAGES DE LA BOUTIQUE

Nécessité de prévoir, pour des raisons esthétiques, la fourniture et pose d'un film dépoli sur 7 des vitrages de la boutique afin de masquer les vues depuis l'extérieur sur des zones non accessibles (en faux-plafond) ou sans intérêt (sous-comptoir).

Cette prestation représente **une plus-value de 540.00 € HT soit 648.00 € TTC.**

POSE DE 4 CASSETTES EN TOLE SUR MUR RIDEAU INTERIEUR

Nécessité de prévoir la fourniture et pose de 4 cassettes en habillage du mur rideau intérieur, au niveau de l'entrée principale de la salle de réception. Ces cassettes en tôle finition bleue permettent l'encastrement des boîtiers rouges DM incendie et de masquer le câblage associé, pour une meilleure intégration esthétique.

Cette prestation représente **une plus-value de 1 640.00 € HT soit 1 968.00 € TTC.**

Incidence financière

Le présent avenant entraîne une plus-value de **753.29 € HT soit 903.95 € TTC**, ce qui représente une plus-value de **0.07 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 à 3 entraînent une moins-value de **- 19.54 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **1 092 381.95 € TTC.**

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value- TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
1 131 386.00	1 357 663.20	1	0.00 €	305 826.00 €	- 305 826.00 €	- 305 826.00 €	- 22.53 %	1 051 837,20 €
		2	39 640.80 €	0.00 €	+ 39 640.80 €	- 266 185.20 €	- 19.61 %	1 091 478.00 €
		3	903.95 €	0.00 €	+ 903.95 €	- 265 281.25 €	- 19.54 %	1 092 381.95 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 5 : Plâtrerie – Menuiseries Intérieures - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0783**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **EURL VOINCHET**, le 10 septembre 2024, le marché n° 01240783 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°5 Plâtrerie, **pour un montant global et forfaitaire de 526 877.00 € HT soit 632 252.40 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par ordre de service n°1.

Un avenant n° 1 a été notifié le 08/01/2026 afin de modifier et d'adapter les surfaces de flochage et de cloisons CF et isolant, d'optimiser les blocs-portes intérieurs, de modifier le système technique des ilots de plafond suspendus dans la salle de réception et enfin d'augmenter les surfaces de cloisons afin de satisfaire aux exigences du projet.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence

Objet de l'avenant

ADAPTATION DE MENUISERIES INTERIEURES ET CLOISONNEMENT CF

Adaptation de menuiseries intérieures et cloisonnement CF afin de satisfaire aux besoins du projet et de répondre à la réglementation incendie :

- Abandon de l'option hublot dans l'office à la demande du Maître d'ouvrage car non nécessaire
- Modification des trappes CF 1h permettant d'accéder aux gaines techniques. Il a été demandé des trappes de plus grande dimension afin de faciliter le passage de technicien en cas d'intervention dans les gaines techniques.
- Non réalisation de parements et cloisons CF 1h dans la circulation du R+1 suite à la mise en œuvre de joints CF 1/2h sur les panneaux muraux installés par le lot n° 3 qui a permis d'atteindre le degré CF réglementaire sans devoir recourir à cette prestation

Ces prestations représentent **une moins-value globale de 3 390.00 € HT soit 4 068.00 € TTC.**

ADAPTATION DU MOBILIER DANS LA SALLE DE RECEPTION

A la demande du Maître d'ouvrage, il n'est plus nécessaire de réaliser la prestation prévue au poste 05.2.4.4.3 du CCTP « Meuble bar repères MOB02-03 et 04 ». En effet, les meubles bars réfrigérés prévus dans la salle de réception n'ont plus d'utilité du fait de la création d'une chambre froide dans l'office. De plus, ces meubles occupent un espace relativement important qui réduit la circulation et rend l'espace moins fluide.

Cette prestation représente **une moins-value de 9 960.00 HT soit 11 952.00 € TTC.**

ADAPTATION DU MOBILIER DANS LES VESTIAIRES JOUEURS

A la demande du Maître d'ouvrage, afin d'apporter davantage de confort aux joueurs, il est nécessaire d'adapter le mobilier dans les vestiaires. En effet, en plus de ce qui est prévu au marché (bancs + patères), il est demandé la fourniture et pose de tablettes hautes afin d'entreposer des affaires volumineuses (sacs, casques...) et permettant de libérer de l'espace au sol. Par ailleurs, aucune fixation ne sera faite dans les murs, ces derniers ne pouvant supporter un tel poids. Les équipements seront donc posés au sol et liés entre eux par des potelets.

Cette prestation représente **une plus-value de 3 977.50€ HT soit 4 773.00 € TTC.**

HABILLAGE DES POTEAUX LOCALISES DANS LES PIECES RECEVANT DES FAUX-PLAFONDS SUSPENDUS

Afin de faciliter la pose des faux-plafonds en dalles 60x60 et d'apporter une meilleure incorporation technique au pourtour des poteaux (il est difficile pour l'entreprise de garantir une découpe soignée des dalles et un résultat visuel de qualité), il est donc nécessaire de prévoir un doublage sur les poteaux dans locaux concernés.

Cette prestation représente **une plus-value de 4 505.00 HT soit 5 406.00 € TTC.**

REBOUCHAGE DES CHEVETRES SURDIMENSIONNES

Le projet a nécessité la réalisation de chevêtres pour le passage des réseaux fluides. Toutefois, deux d'entre eux sont surdimensionnés par rapport à l'encombrement réel des réseaux. Il est donc nécessaire de reboucher le vide résiduel par injection de plâtre sur une épaisseur d'environ dix centimètres, afin de satisfaire aux exigences de la réglementation coupe-feu (CF).

Cette prestation représente **une plus-value de 360.00 HT soit 432.00 € TTC.**

Incidence financière

Le présent avenant entraîne une moins-value de **4 507,50 € HT soit 5 409,00 € TTC**, ce qui représente, une moins-value de **0.86 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 et 2 entraînent une moins-value de **1.62 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **621 997,20 € TTC.**

Montant initial du marché en €		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
526 877.00	632 252.40	1	52 462.80 €	57 309.00 €	- 4 846.20 €	- 4 846.20 €	- 0.77 %	627 406.20 €
		2	10 611.00 €	16 020.00 €	- 5 409.00 €	- 10 255.20 €	- 1.62 %	621 997.20 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Avenant n° 3 - Marché n° 01.24.0772**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **TUNZINI TROYES SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, le 10 septembre 2024, le marché n° 01.24.0772 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n° 7 Chauffage - Ventilation - Plomberie, **pour un montant global et forfaitaire de 447 903.60 €HT soit 537 484.32 €TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n° 1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par ordre de service n° 1.

Un avenant n° 1 a été notifié le 11/04/2025 afin de modifier le système de chauffage/ventilation et d'optimiser les éléments de plomberie.

Un avenant n° 2 a été notifié le 07/01/2026 afin de modifier le réseau d'évacuation des hottes d'aspiration et d'acter des interventions complémentaires en phase chantier pour les branchements provisoires des sanitaires et de l'atelier mécanique.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.14 « GARANTIE ET ASSISTANCE » DU CCTP

La notion de « garantie à vie » des interfaces d'entrées et sorties de la GTC semble en effet abusive puisqu'elle crée une obligation techniquement impossible. En effet, les interfaces sont dépendantes de composants électroniques (cartes, firmware...), liées à un constructeur en particulier et soumises à l'obsolescence industrielle. Or un fabricant ne peut pas garantir la disponibilité des composants à vie, la compatibilité logicielle future et la conformité aux normes futures. Il est donc nécessaire de supprimer cette notion de « garantie à vie ».

Ainsi, au lieu de lire à l'article 8.14 du CCTP :

« La garantie fabricant sera de 2 ans sur les U.T.L. et garantie à vie sur les interfaces d'entrées/sorties de dernière génération.

Tout dysfonctionnement ou anomalie sera pris en compte gratuitement pendant toute la durée de vie de l'installation (conseil, diagnostic, prise en main à distance, ...) par le support technique du fabricant, joignable du lundi au vendredi.

Un accès ADSL distant avec IP fixe permettra au support technique du fabricant d'assurer cette assistance à distance. »

Il convient de lire :

« La garantie fabricant sera de 2 ans sur les U.T.L. et les interfaces d'entrées/sorties de dernière génération.

Tout dysfonctionnement ou anomalie sera pris en compte gratuitement pendant toute la durée de vie de l'installation (conseil, diagnostic, prise en main à distance, ...) par le support technique du fabricant, joignable du lundi au vendredi.

Un accès ADSL distant avec IP fixe permettra au support technique du fabricant d'assurer cette assistance à distance. »

REPLACEMENT D'EQUIPEMENTS SANITAIRES

Nécessité de remplacer des cuvettes au sol par des cuvettes surélevées de type « bâti-support » au rez-de-chaussée car la position des attentes au sol ne permet pas la pose des cuvettes prévues initialement au marché et le système de commande décrit au CCTP ne peut pas s'encastrier dans les cloisons, celles-ci n'étant pas assez épaisses.

Nécessité de remplacer des robinetteries électroniques par des robinetteries mécaniques pour les lavabos collectifs à la demande du Maître d'ouvrage compte-tenu du risque de détérioration rapide et des difficultés de mise en œuvre.

Nécessité de remplacer les urinoirs encastrés par des urinoirs traditionnels car l'épaisseur du doublage n'est pas suffisante pour recevoir les évacuations, les réseaux seront donc apparents et la maintenance en sera facilitée.

Cette prestation représente une plus-value de 4 353,87 € HT, soit + 5 224,64 € TTC.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DUS A LA GESTION DU CHAUFFAGE ET L'AJOUT D'UN SECOND TARIF JAUNE

Ajout de prestations suite aux demandes du Maître d'ouvrage d'avoir une gestion du chauffage par zones via des panneaux rayonnants électriques et la mise en place d'un second tarif jaune pour répondre aux besoins du site en consommation électrique.

Ces prestations représentent une plus-value de 6 155,37 € HT, soit 7 386,44 € TTC

Incidence financière

Le présent avenant entraîne une plus-value de **10 509.24 € HT** soit **12 611.09 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **2.35 %** par rapport au montant initial du marché.

Au cumulé, les avenants 1 à 3 entraînent une plus-value de **8.61 %** par rapport au marché initial.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 7 du chantier de construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin est ainsi porté à **583 787,64 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
447 903.60	537 484.32	1	173 980.08 €	148 630.47 €	25 349.60 €	+ 25 349.60 €	4.71 %	562 833.92 €
		2	8 342.63 €	0.00 €	+ 8 342.63 €	+ 33 692.23 €	6.27 %	571 176.55 €
		3	12 611.09 €	0.00 €	+ 12 611.09 €	+ 46 303.32 €	8.61 %	583 787.64 €

La Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 8 : Electricité courant fort – courant faible - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0773**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, le 10 septembre 2024, le marché n° 01240773 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°8 Electricité courant fort – courant faible, **pour un montant global et forfaitaire de 369 879,33 €HT soit 443 855, 20 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par ordre de service n°1.

Un avenant n°1 a été notifié le 05 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 518 763.88 € TTC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ainsi qu'en l'espèce lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

R.2194-7 : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

R.2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article R.2194-2, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Objet de l'avenant

BORNES ELECTRIQUES PROVISOIRES POUR MANIFESTATIONS (BORNES FESTIVES)

Au vu des travaux de modernisation du stade, la maîtrise d'ouvrage souhaite étendre l'utilisation du stade à d'autres activités sportives et manifestations. Dans ce but et afin d'offrir aux futures utilisateurs une grande modularité, la maîtrise d'ouvrage souhaite installer des bornes « festives » dans l'enceinte du stade. Ces bornes permettent de mettre en œuvre de manière temporaire des armoires électriques durant une manifestation en toute sécurité.

Ces prestations représentent **une plus-value de 3 815.69 € HT soit 4 578.83 € TTC.**

ALIMENTATION EN ATTENTE

Au vu des travaux d'envergure réalisés sur le stade et de la reprise des pourtours de l'aire de jeux, la maîtrise d'ouvrage souhaite mettre en place des alimentations électriques en attente côté portail d'évacuation « Stade de l'Aube » en prévision de futurs travaux.

Ces prestations représentent **une plus-value de 2 875.89 € HT soit 3 451.07 € TTC.**

FIBRES OPTIQUES

Le marché initial prévoyait de laisser en attente, dans une chambre de tirage à proximité des bâtiments annexes desservis, des fibres optiques pour une utilisation éventuelle future. Or, il s'avère que la ville de Troyes et le club vont dans le cadre de l'utilisation du stade avoir finalement besoin de fibre optique active dans les bâtiments. Il est donc nécessaire d'installer les fibres optiques dans les différents bâtiments annexes dans des baies informatiques. L'entreprise ira donc jusqu'au bout d'une prestation « normale ».

Ces prestations représentent **une plus-value de 8 097.40 € HT soit 9 716.88 € TTC.**

AJOUT SECOND BRANCHEMENT C4

Le bilan de puissance en phase conception démontrait qu'un unique branchement C4 était suffisant pour répondre aux besoins électriques du nouveau stade.

Or les études d'exécution des entreprises indiquent que dans certaines configurations d'utilisation du stade, il y a un risque de disjonction faute d'une puissance disponible insuffisante.

De plus, le nouveau stade permettra d'accueillir de nouveaux types de manifestations nécessitant plus de puissance électriques qu'un match de moto-ball.

Ainsi, il convient pour plus de sécurité de mettre en œuvre un second branchement C4 supplémentaire (y compris adaptation de l'installation + mise en service provisoire dans l'attente de la réalisation du raccordement du second C4 par ENEDIS).

Ces prestations représentent **une plus-value de 21 096.27 € HT soit 25 315.52 € TTC.**

Incidence financière

Le présent avenant entraîne une plus-value de **35 885.25 € HT soit 43 062.30 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **9.70 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 8 du chantier de construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin est ainsi porté à **561 826.18 € TTC.**

Montant initial du marché		AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value- TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
369 879,33 €	443 855,20 €	1	74 908,68 €	0.00 €	74 908,68 €	+ 74 908,68 €	+ 16.88 %	518 763,88 €
		2	43 062,30 €	0.00 €	43 062,30 €	117 970.98 €	+ 26.58 %	561 826,18 €

La Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 10 : Peinture / Sols souples - Avenant n° 1 - Marché n° 01.24.1109

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise **LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER**, le 12 décembre 2024, le marché n° 01241109 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°10 Peinture – Sols souples, **pour un montant global et forfaitaire de 91 626.67 € HT soit 109 952.00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 12 décembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 juillet 2025, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 22 juillet 2025 par ordre de service n°1.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

MISE EN PEINTURE DU PLAFOND DE LA SALLE DE RECEPTION

Suite à l'ajout d'un faux-plafond dans la salle de réception (VIP), par avenant au lot 05 plâtrerie, dans le but de faciliter la mise en œuvre du plafond décoratif (panneaux circulaires acoustiques) et atteindre le degré CF 2H du local archives, il s'avère nécessaire de le peindre, celui-ci étant visible.

Cette prestation représente **une plus-value de 4 584.36 € HT soit 5 501.23 € TTC.**

Incidence financière

Le présent avenant entraîne une plus-value de **4 584.36 € HT** soit **5 501.23 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **5.00 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **115 453.23 € TTC**.

Montant initial du marché		AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
91 626.67	109 952.00	1	5 501.23 €	0.00 €	5 501.23 €	+ 5.501.23 €	5.00 %	115 453.23 €

La Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 12 : VRD / Terrassement - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0775**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **ROUSSEY**, le 06 septembre 2024, le marché n° 01240775 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, Lot n°12 VRD – Terrassement, **pour un montant global et forfaitaire de 552 108,62 €HT soit 662 530,34 €TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 06 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par ordre de service n°1.

Un avenant n°1 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 695 227.18 € TTC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles et en l'espèce :

Pour le point n° 1

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

R.2194-2 : *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article **R. 2194-3**, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.*

R.2194-3 : *Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article **R. 2194-2** ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.*

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

R.2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article **R. 2194-2**, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Pour le point n° 2

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

R.2194-5 : Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2194-3 et R.2194-4 sont applicables.

R.2194-3 : Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R.2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence

R.2194-4 : Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article R.2194-2, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Objet de l'avenant

1) Prestations supplémentaires nécessaires

MODIFICATIONS ACCES CHANTIER

La zone de chantier étant très contrainte, il est nécessaire de réaliser des aménagements sur le domaine public, non prévus au marché de base, afin d'avoir deux accès accessibles pour les poids lourds et grue mobile.

Cette prestation représente **une plus-value de 3 870.88 € HT soit 4 645.06 € TTC**

PRESTATIONS NON PREVUES DANS LES MARCHES TRAVAUX

Les prestations suivantes sont nécessaires pour réaliser les travaux prévus :

- Fourniture et pose de massifs pour mâts d'éclairage
- Raccordement réseau fibre concessionnaire (prestation sur domaine public)
- Démolition des massifs béton de l'ancien atelier

Ces prestations représentent **une plus-value de 11 078.79 € HT soit 13 294.55 € TTC**

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A L'ADAPTATION DU PROJET

Il est nécessaire de réaliser les prestations supplémentaires suivantes :

- Raccordements évier et lavabo de la buvette Ouest : Des prestations supplémentaires sont nécessaires suite au repositionnement du lampadaire à l'angle de l'ancien atelier mécanique et à la modification du réseau AEP suite à l'impossibilité de se raccorder en pignon de la buvette.

- Regards EU supplémentaires : Adaptation du projet aux contraintes de tracé des réseaux d'assainissements du lot gros-œuvre

- Prolongation du réseau AEP : Suite à l'impossibilité de se reprendre sur le réseau existant, il est nécessaire de réaliser un complément de réseau AEP.

- Réseaux supplémentaires côté Stade de l'Aube : Durant la réalisation des travaux, il a été constaté l'impossibilité de réaliser l'alimentation des armoires des mâts d'éclairage par le sud du terrain (accès, fourreaux condamnés, etc...). il a été nécessaire de réaliser l'alimentation par le nord (terrassment manuel impassible de passer avec des engins).

Ces prestations représentent **une plus-value de 26 053.30 € HT soit 31 263.96 € TTC**

AJOUT D'UN DEUXIEME BRANCHEMENT C4

Au vu du bilan de puissance ainsi que de la volonté de développer des activités supplémentaires sur le stade, il s'avère nécessaire de mettre en place un branchement C4 supplémentaire. Cela engendre la pose de regard et fourreaux supplémentaires.

Ces prestations représentent une plus-value de 1 138.41 € HT soit 1 366.09 € TTC ainsi qu'une moins-value de 126.00 € HT soit 151.20 € TTC.

Le bilan de cette modification est donc de + 1 012.41 € HT soit + 1 214.89 € TTC.

MODIFICATION EMPLACEMENT MODULAIRE SANITAIRE

Suite à une modification de l'emplacement modulaire sanitaire, il s'avère nécessaire de réaliser la prestation suivante :

- Remodelage du terrain sur l'arrière de la buvette pour recevoir le module sanitaire

Cette prestation représente **une plus-value de 2 250.00 € HT soit 2 700.00 € TTC**

ADAPTATIONS DU PROJET PAYSAGER

Dans le but de faciliter l'entretien futur des espaces paysagers, la maîtrise d'ouvrage a demandé le remplacement d'espace enherbé sous escalier par des matériaux drainants. Il a été également demandé de réduire le nombre d'arbres plantés suite à la modification de la gestion des eaux pluviales.

Ces prestations représentent une plus-value de 5 722.50 € HT soit 6 867.00 € TTC ainsi qu'une moins-value de 13 758.60 € HT soit 16 510.32 € TTC.

Le bilan de cette modification est donc de – 8 036.10 € HT soit - 9 643.32 € TTC.

NETTOYAGE DE ZONES

L'exploitation de l'aire de jeux en matchs de moto-ball et en parking devant être maintenue durant les travaux, il s'est avéré nécessaire de faire intervenir l'entreprise trois fois de plus que prévu au marché pour adapter le périmètre du chantier et assurer une sécurité pour le public.

Cette prestation représente **une plus-value de 6 900.00 € HT soit 8 280.00 € TTC**

REALISATION D'ENROBE SUPPLEMENTAIRE

La modification de la gestion des eaux pluviales a nécessité le terrassement de surface supplémentaire. De plus, les nombreuses configurations du stade pour permettre son utilisation durant les travaux ont fortement dégradé certains endroits non prévus d'être repris durant les travaux. Ainsi, dans un souci d'optimisation des ressources et d'uniformisation des zones ouvertes au public, il est opportun de réaliser des enrobés supplémentaires afin de disposer d'une zone cohérente et propre.

Cette prestation représente **une plus-value de 36 465.00 € HT soit 43 758.00 € TTC**

AJOUT RESEAUX ET REGARDS BORNES FESTIVES

Au vu des nouvelles capacités du stade après travaux, la maîtrise d'ouvrage souhaite développer d'autres activités sur le site. Dans ce but, la maîtrise d'ouvrage demande l'installation de fourreaux supplémentaires lors des travaux de terrassement et l'installation de regards pour mettre en place des armoires électriques provisoires (bornes festives). Ces armoires permettent de créer des points d'alimentation électriques supplémentaires provisoires dans l'enceinte sportive en fonction des manifestations accueillies.

Cette prestation représente **une plus-value de 2 603.00 € HT soit 3 123.60 € TTC**

2) Circonstances imprévues

SECURISATION TERRAIN MOTO-BALL

Afin de permettre l'exploitation de l'aire de jeu en toute sécurité, il est nécessaire de traiter une surface de terrain plus importante que prévu initialement. En effet, suite à la réalisation des travaux de démolition et mise en place de la nouvelle lisse, il s'avère que la pratique du moto-ball en toute sécurité n'est pas possible durant les travaux. Le périmètre de reprise du traitement de l'aire de jeux doit être agrandi. Une bande en grave naturelle doit être mise en place durant la phase chantier afin de sécuriser le site avant la mise en place de l'enrobé définitif.

Cette prestation représente **une plus-value de 12 297.60 € HT soit 14 757.12 € TTC**

PURGE, DEMOLITION DE BETON ET DEBLAIS POLLUES

Lors des travaux de terrassement plusieurs éléments imprévisibles ont perturbé les travaux et entraîné des prestations supplémentaires indispensables :

- Découverte de poches de remblais non compatibles avec le projet qui doivent être entièrement purgées
- Découverte de massifs béton enfouis qui doivent être démolis
- Certains déblais du site présentent des taux d'hydrocarbures nécessitant un traitement en décharge spécialisée.

Ces prestations représentent **une plus-value de 21 841.46 € HT soit 26 209.75 € TTC**

ALEAS DE CHANTIER

Le chantier se déroule par phase en fonction de l'occupation du terrain de jeu. Suite à la contrainte de reprise de certains réseaux (impossibilité de réutiliser certains réseaux existants), il est nécessaire de reprendre le massif filtrant posé lors d'une première phase de travaux.

Cette prestation représente **une plus-value de 9 156.00 € HT soit 10 987.20 € TTC**

3) Suppression de prestations

Il s'avère nécessaire de supprimer les prestations suivantes :

- Panneau de chantier (doublon avec le lot gros-œuvre)
- Séparateur à graisses y compris raccordement (prestation lot équipement de cuisine)
- Suppression poteau d'incendie

Ces prestations représentent **une moins-value de 13 578.69 € HT soit 16 294.43 € TTC**

Incidence financière

Le présent avenant entraîne une plus-value de **111 913.65 € HT soit 134 296.38 € TTC**, soit **20.27 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **738 985,19 € TTC**.

Montant initial du marché en €		AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
H.T.	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
552 108,62	662 530,34	1	187 475.49 €	154 778.65 €	+ 32 696.84 €	+32 696.84 €	4.94 %	695 227.18 €
		2	160 234.13 €	25 937.75 €	+ 134 296.38 €	+166 993.22 €	25.20 %	829 523.56 €

La Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

2. Construction d'une Ecole Internationale, d'un Accueil de Loisirs, d'un Espace Intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde (Travaux)

Avenants aux lots n° 03 - 04 – 05A - 06 – 07 – 08 – 12A – 13 – 16 – 17A - 18

➤ Lot n° 03 : Fondations spéciales - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0622

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES**, le 9 août 2024, le marché n° 01.24.0622 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 03 Fondations spéciales, **pour un montant global et forfaitaire de 370 250,00 € HT soit 444 300,00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 10 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 18 juillet 2025, prolongeant le délai d'exécution des travaux de 7 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajout de prestations

ETUDE COMPLEMENTAIRE FONDATIONS AILE EST

Cette étude complémentaire est nécessaire suite à la demande de la Collectivité d'étendre la zone de plantation accessible en toiture (R+1 aile est). Cette modification du projet initial implique une augmentation de l'épaisseur de terre, dont l'impact sur les fondations doit impérativement être vérifié afin de garantir la conformité et la sécurité de l'ouvrage.

Cette prestation représente **une plus-value de 1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC.**

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **1 000,00 € HT soit 1 200,00 € TTC**, soit **0,27 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **445 500,00 € TTC.**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
444 300,00 €	1	-	-	-	-	+ 0,00 %	444 300,00 €
	2	1 200,00 €	-	1 200,00 €	1 200,00 €	+ 0,27 %	445 500,00 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ Lot n° 04 : Gros œuvre - Avenant n° 4 - Marché n° 01.24.0384

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **CRN BROCARD**, le 13 mai 2024, le marché n° 01.24.0384 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 04 Gros œuvre, **pour un montant global et forfaitaire de 2 876 666,00 € HT soit 3 451 999,20 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 04 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 3 482 593,20 € TTC.

Un avenant n°2 a été notifié le 02 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 3 444 904 ,46 € TTC.

Un avenant n°3 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 3 459 627,80 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajout et modifications de prestations

HONORAIRE D'ETUDES COMPLEMENTAIRES

Les études complémentaires ont été rendues nécessaires en raison de la notification progressive des différents corps d'état séparés ainsi que du phasage des travaux en deux étapes. Cette organisation a conduit à réaliser la synthèse technique en deux temps, générant des décalages et des reprises partielles des études d'exécution.

Cette prestation représente une **plus-value de 16 725,00 € HT soit 20 070,00 € TTC.**

ACROTERE BETON EN TOITURE

Le pavillon situé sur la toiture-terrasse du R+1, côté maternelle avait été initialement prévu en pose directe sur la dalle béton. Lors des échanges en synthèse technique, l'entreprise GLAIS a toutefois recommandé d'ajouter une plinthe en béton afin de rehausser la structure bois au-dessus de l'étanchéité. Cette disposition permet de protéger la structure contre les risques d'infiltration, d'autant plus qu'il s'agit du seul endroit où la structure bois était prévue sur une surface plane et non sur une pente comme au R+2.

Cette prestation représente une **plus-value de 9 985,08 € HT soit 11 982,10 € TTC.**

CARROTAGES

Les carottages auraient pu être intégrés dans les études initiales si le lot Paysage avait été notifié avant la synthèse de la structure béton et les réseaux techniques. Le décalage de notification a rendu nécessaire leur réalisation ultérieure.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 125,00 € HT soit 1 350,00 € TTC.**

RESERVATION POUR VENTILATION (FACADE EST)

La création de la réservation sous l'escalier en béton, situé en façade est, a été retenue afin d'aménager une niche destinée au groupe froid. Cette solution a été choisie car l'emplacement extérieur initialement proposé par l'entreprise ne répondait pas aux contraintes architecturales et techniques du projet : cette façade sera visible depuis le parvis et partiellement visible depuis les constructions attenantes donc une excroissance technique n'aurait pas été conforme au permis du projet.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 360,00 € HT soit 2 832,00 € TTC.**

RESERVATION ACCES POMPE CARNEAU DE VENTILATION

Le niveau exceptionnel d'eau dans le carneau de ventilation de désenfumage de l'atrium du R+1 (aile Ouest) n'était pas connu lors des études, et la nécessité d'installer une pompe n'est apparue qu'après la découverte d'humidité. Ainsi, une réservation supplémentaire est indispensable pour permettre l'intégration d'une trappe et d'une échelle d'accès destinées à l'entretien de la pompe, la structure de l'édicule étant déjà réalisée.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 849,00 € HT soit 3 418,80 € TTC.**

ETUDE COMPLEMENTAIRE STRUCTURE DU R+1 VEGETALISE

Cette étude complémentaire est nécessaire suite à la demande de la Collectivité d'étendre la zone de plantation accessible en toiture. Cette modification du projet initial implique une augmentation de l'épaisseur de terre, dont l'impact sur la structure doit impérativement être vérifié afin de garantir la conformité et la sécurité de l'ouvrage.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 941,00 € HT soit 2 329,20 € TTC**.

L'ensemble de ces prestations représente **une plus-value finale de 34 985,08 € HT soit 41 982,10 € TTC**

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **34 985,08 € HT soit 41 982,10 € TTC**, soit **1,22 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **3 501 609,90 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
3 451 999,20 €	1	30 594,00 €	-	30 594,00 €	30 594,00 €	+0,89 %	3 482 593,20 €
	2	80 252,26 €	- 117 941,00 €	- 37 688,74 €	- 7 094,74 €	-0,20 %	3 444 904,46 €
	3	14 723,34 €	-	14 723,34 €	7 628,60 €	+0,22 %	3 459 627,80 €
	4	41 982,10 €	-	41 982,10 €	49 610,70 €	+1,44 %	3 501 609,90 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 05A Charpente bois / Charpente métallique / M.O.B - Avenant n° 7 -
Marché n° 01.24.0385**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à **L'EURL DIDIER GLAIS**, le 10 mai 2024, le marché n° 01.24.0385 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°05A Charpente bois - Charpente métallique - MOB, **pour un montant global et forfaitaire de 5 235 725,32 € HT soit 6 282 870,38 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 11 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 342 575,32 € TTC.

Un avenant n° 2 a été notifié le 12 décembre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 461 651,42 € TTC.

Un avenant n° 3 a été notifié le 14 avril 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 669 683,42 € TTC.

Un avenant n° 4 a été notifié le 02 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 642 177,06 € TTC.

Un avenant n° 5 a été notifié le 16 juillet 2025 prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.

Un avenant n° 6 a été notifié le 19 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 657 434,26 € TTC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° *Les modifications sont de faible montant.*

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

REPRISE DE LA PAILLE SUITE A MANQUEMENT D'ETANCHEITE

Suite à un manquement d'étanchéité au droit des murs ossature bois de l'aile ouest du bâtiment, la paille servant d'isolant s'est retrouvée gorgée d'eau. Il s'avère nécessaire le remplacement de l'ensemble de l'isolant.

Cette prestation représente une **plus-value de 29 372,10 € HT soit 35 246,52 € TTC.**

AUGMENTATION DE SECTION DE BOIS (STRUCTURE)

Suite à des augmentations de section importante dans le système de ventilation du bâtiment, il s'avère nécessaire l'augmentation des sections de certaines poutres en bois, afin de préserver la solidité structurelle du bâtiment tout en réalisant des réservations de passage de gaine plus conséquentes.

Cette prestation représente une **plus-value de 12 297,10 € HT soit 14 756,52 € TTC.**

Ainsi l'ensemble de ces prestations représente une **plus-value totale de 41 669,20 € HT soit 50 003,04 € TTC.**

Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **41 669,20 € HT soit 50 003,04 € TTC**, soit **0,80 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **6 707 437,30 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
6 282 870,38 €	1	59 704,94 €	-	59 704,94 €	59 704,94 €	+0,95 %	6 342 575,32 €
	2	119 076,10 €	-	119 076,10 €	178 781,04 €	+2,85 %	6 461 651,42 €
	3	208 032,00 €	-	208 032,00 €	386 813,04 €	+6,16 %	6 669 683,42 €
	4	497 410,78 €	-524 917,14 €	-27 506,36 €	359 306,68 €	+5,72 %	6 642 177,06 €
	5	-	-	-	-	+5,72 %	6 642 177,06 €
	6	15 257,20 €	-	15 257,20 €	374 563,88 €	+5,96 %	6 657 434,26 €
	7	50 003,04 €	-	50 003,04 €	424 566,92 €	+6,76 %	6 707 437,30 €

La Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 06 : Etanchéité / Végétalisation - Avenant n° 3 - Marché n° 01.24.1001 - DPGF**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **ETANCHEITE DU NORD**, le 07 novembre 2024, le marché n°01.24.1001 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°06 Etanchéité - végétation, **pour un montant global et forfaitaire de 1 554 701.55 € HT soit 1 865 641.87 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris la période de préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 09 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 1 877 701,87 € TTC.

Un avenant n°2 a été notifié le 17 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 1 884 181,87 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 4 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajout de prestations

BANDES SOLINS SUR COURSIVES

Le détail initial du DCE prévoit une protection de tête de relevé assurée par le garde-corps. Suite à la modification de la fixation du garde-corps pour garantir un ancrage conforme sur l'acrotère béton, cette protection n'est plus assurée. L'ajout de bandes de solins est donc nécessaire pour garantir l'étanchéité du complexe.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 100,00 € HT soit 2 520,00 € TTC.**

COMPLEMENT DE DALLES SUR PLOTS

Dans le cadre de l'ouverture partielle du site, la création d'un escalier provisoire a été requise pour répondre aux normes de sécurité incendie. Cet aménagement ayant été positionné sur une zone initialement destinée à être végétalisée, l'entreprise doit procéder à la mise en œuvre de dalles sur plots pour stabiliser et sécuriser le cheminement.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC.**

REPRISE D'ETANCHEITE (PIEDS DE POTEAUX COURSIVE)

Afin de permettre la livraison de la Phase 1, l'étanchéité complète de la coursive a dû être réalisée alors que 10 poteaux n'étaient pas encore installés. La mise en œuvre ultérieure de ces 10 poteaux en phase 2 nécessite une réouverture locale de l'étanchéité existante et une reprise soignée des relevés en pied de support.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 200,00 € HT soit 5 040,00 € TTC.**

MODIFICATION DE 4 BOITES A EAU

Suite à la synthèse technique effectuée entre la structure et le réseau d'eaux pluviales, un conflit d'encombrement a été identifié. Pour assurer le bon raccordement des descentes, les dimensions des boîtes à eaux situées devant le réfectoire doivent être augmentées par rapport au projet initial.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 120,00 € HT soit 1 344,00 € TTC.**

L'ensemble de ces prestations représente une **plus-value de 12 200,00 € HT soit 14 664,00 € TTC**

Incidence financière

L'article 1 entraîne donc une plus-value de **12 200,00 € HT soit 14 664,00 € TTC**, soit **0,79 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **1 898 845,87 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 865 641,87 €	1	12 060,00 €	-	12 060,00 €	12 060,00 €	0,65 %	1 877 701,87 €
	2	6 480,00 €	-	6 480,00 €	18 540,00 €	0,99 %	1 884 181,87 €
	3	14 664,00 €	-	14 664,00	33 204,00€	1,76 %	1 898 845,87 €

Transfert de la société

Il convient de prendre acte des modifications liées au changement de l'adresse et des numéros de SIREN et SIRET de la société ETANCHEITE DU NORD ci-dessous :

	Ancien	Nouveau
Adresse	20 Rue de l'Ormeteau 77500 Chelles	5 avenue du Prieuré - Bat 3 77700 Bailly Romainvilliers
SIRET	430 474 619 00052	430 474 619 00060
SIREN	430 474 619	430 474 619

Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires demeurent inchangées.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 06 : Etanchéité / Végétalisation - Avenant n° 1 - Marché n° 01.24.1002-BPU**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **ETANCHEITE DU NORD**, le 7 novembre 2024, le marché n° 01.24.1002 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°06 Etanchéité - végétation, pour :

- un montant global et forfaitaire de 1 554 701.55 € HT soit 1 865 641.86 € TTC,

- **pour les prix du bordereau des prix unitaires relatifs aux tests de perméabilité à l'air, dans la limite d'un maximum fixé en quantité à 10 tests sur la durée globale du marché, soit 28 mois à compter de la présente notification.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois tout corps d'état confondu, y compris la période de préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Transfert de la société

Il convient de prendre acte des modifications liées au changement de l'adresse et des numéros de SIREN et SIRET de la société ETANCHEITE DU NORD ci-dessous :

	Ancien	Nouveau
Adresse	20 Rue de l'Ormeteau 77500 Chelles	5 avenue du Prieuré - Bat 3 77700 Bailly Romainvilliers
SIRET	430 474 619 00052	430 474 619 00060
SIREN	430 474 619	430 474 619

Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires demeurent inchangées.

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ Lot n° 07 : Façade pierre - Avenant n° 3 - Marché n° 01.24.1029

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **SNBR**, le 08 janvier 2025, le marché n° 01.24.1029 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 07 Façade pierre, **pour un montant global et forfaitaire de 615 681.20 € HT soit 738 817.44 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 25 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 743 479,44 € TTC.

Un avenant n° 2 a été notifié le 17 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 744 823,44 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 2 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° *Les modifications sont de faible montant.*

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

SCELLEMENT DES ACIERS DE CONNEXION ZONE 4

Prestation non réalisée lors des travaux de gros œuvre du fait de l'attribution tardive de ce lot. Les scellements des murs en pierre dans la structure béton sont donc gérés par le présent lot dans la zone 4 (dernière zone construite du projet).

Cette prestation représente une **plus-value de 1 120,00 € HT soit 1 344,00 € TTC.**

GRAVURE COMPLEMENTAIRE

Gravure complémentaire dans une pierre de la façade sur parvis nord non prévue initialement.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 752,50 € HT soit 2 103,00 € TTC.**

L'ensemble de ces prestations représente une **plus-value finale de 2 872,50 € HT soit 3 447,00 € TTC.**

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **2 872,50 € HT soit 3 447,00 € TTC**, soit **0,47 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **748 270,44 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
738 817,44 €	1	4 662,00 €	-	4 662,00 €	4 662,00 €	+ 0,63 %	743 479,44 €
	2	1 344,00 €	-	1 344,00 €	6 006,00 €	+ 0,81 %	744 823,44 €
	3	3 447,00 €	-	3 447,00 €	9 453,00 €	+ 1,28 %	748 270,44 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ Lot n° 08 : Façade - Avenant n° 3 - Marché n° 01.24.1137

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société **WOOD CONSTRUCTION – BEL AIR AGENCEMENT**, le 14 janvier 2025, le marché n° 01.24.1137 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 08 Façade, **pour un montant global et forfaitaire de 727 461,90 € HT soit 872 954,28 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 20 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 908 923,92 € TTC.

Un avenant n° 2 a été notifié le 21 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 972 833,83 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 2 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires

Dans les conditions prévues par voie réglementaires

Application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article [R. 2194-3](#), des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Application de l'article R2194-3 du Code de la Commande Publique

Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. [2194-2](#) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

TRAVAUX D'ISOLATION EXTERIEURE ET MISE EN PLACE D'UN PARAPLUIE DE PROTECTION SUR LA ZONE DE L'ASCENSEUR AU R+2

Afin de ne pas ralentir l'avancement du chantier (phase 1, livraison rentrée 2025), il est demandé au titulaire du présent lot de réaliser cette prestation non initialement prévue au marché.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 193,51 € HT soit 1 432,21 € TTC**

ABAISSMENT DU PLAFOND DU PREAU

La sous-face du préau a dû être descendue à la suite de la synthèse technique entre la plomberie (descente d'eaux pluviales) et la structure (poutres métalliques situées au-dessus du préau). Cette modification a entraîné un risque accru de prise au vent, nécessitant la mise en place d'une structure renforcée ainsi que des études d'ingénierie plus poussées de la part de l'entreprise.

Cette prestation représente une **plus-value de 73 779,23 € HT soit 88 535,08 € TTC**

SUPPRESSION DU FAUX PLAFOND AU-DESSUS DE L'ESPACE EXTERIEUR DU REFECTOIRE AU R+1

Cette optimisation a été identifiée pour compenser les surcoûts du lot. Le faux plafond, qui n'avait qu'un rôle d'écran visuel, a pu être supprimé grâce à une attention particulière portée aux prestations de structure et de couverture, permettant ainsi son retrait sans affecter la qualité spatiale du bâtiment.

Cette prestation représente une **moins-value de -51 429,79 € HT soit -61 715,75 € TTC**

MUR A OSSATURE BOIS DU LOCAL TECHNIQUE

Cette prestation remplace celles initialement prévues par les entreprises GLAIS et HINGANT, afin de simplifier le phasage du chantier. Une moins-value a été demandée aux entreprises concernées.

Cette prestation représente une **plus-value de 5 893,39 € HT soit 7 072,07 € TTC**

HABILLAGE DES MURS A OSSATURE BOIS AUTOUR DE L'ENTREE PRINCIPALE

Correction d'une erreur dans la définition des prestations dans les pièces du marché.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 154,44 € HT soit 2 585,33 € TTC**

SUPPRESSION DU GARDE-CORPS EN CLAIRE-VOIE SUR L'ESCALIER DU RDC AU R+1

Cette moins-value contribue à l'équilibrage des coûts supplémentaires du lot. La prestation n'était pas nécessaire d'un point de vue sécurité. Le dessin de la serrurerie a été revu pour conserver un résultat esthétique sans bardage bois.

Cette prestation représente une **moins-value de -9 150,53 € HT soit -10 980,64 € TTC.**

DEPOSE ET REPOSE DU BARDAGE POUR RECHERCHE DE FUITES

Afin de localiser et de purger plusieurs infiltrations d'eau pluviale, il est nécessaire de démonter et remonter le bardage bois à plusieurs endroits.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 833,12 € HT soit 2 199,74 € TTC**

REPRISES D'HABILLAGE (SALLE PLURIVALENTE)

Afin d'obtenir un avis favorable de la commission de sécurité, un bardage métallique a été mis en place. Il est nécessaire la reprise de certaines niches et ébrasements lors de la pose définitive du bardage bois en remplacement du bardage métallique provisoire.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 489,28 € HT soit 2 987,14 € TTC**

Au final, l'ensemble de ces modifications de prestation représente une plus-value de **26 762,65 € HT soit 32 115,18 € TTC**

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **26 762,65 € HT soit 32 115,18 € TTC**, soit **3,68 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **1 004 949,01 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
872 954,28 €	1	35 969,64 €	-	35 969,64 €	35 969,64 €	+4,12 %	908 923,92 €
	2	84 810,91 €	-20 901,00 €	63 909,91 €	99 879,55 €	+11,44 %	972 833,83 €
	3	104 811,57 €	-72 696,39 €	32 115,18 €	131 994,73 €	+15,12 %	1 004 949,01 €

La Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 12A : Plâtrerie Plafonds - Avenant n° 4 - Marché n° 01.24.0910**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **Société HINGANT** (mandataire du groupement constitué avec l'entreprise AMP3), le 29 octobre 2024, le marché n° 01.24.0910 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 12A Plâtrerie plafonds, **pour un montant global et forfaitaire de 1 704 431,87 € HT soit 2 045 318,24 € TTC.**

Conformément à l'acte de mise au point réalisé à la notification, la répartition du marché entre cotraitant a été faite suivant le tableau ci-dessous :

	Objet de la prestation	Montant TTC
HINGANT Mandataire	Plâtrerie, plafonds	1 145 378,21 €
AMP3 Cotraitant	Plâtrerie, plafonds	899 940,03 €

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 1 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 23 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 182 178,45 € TTC.

Un avenant n° 2 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 211 464,57 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 5 mois.

Un avenant n° 3 a été notifié le 08 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 213 827,37 € TTC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations (Devis Hingant)

- TC07 : Création d'un tunnel de placo pour les menuiseries intérieures lié à la notification tardive du lot menuiserie intérieure.
- TC09 : Epaississement d'une cloison pour passage gaines techniques. Solution d'intégration des gaines lors de la synthèse technique. Localisation file 11 R+1.
- TC10 : Modification de position d'une porte, cette dernière étant en conflit avec une niche d'extincteur, suite à une erreur de synthèse (file 7 R+2).
- TC11 : Contre cloison supplémentaire pour pose des auges dans les sanitaires salle plurivalente. Optimisation pour l'entretien futur des espaces sanitaires.
- TC13 : Cloison supplémentaire pour répondre à un problème acoustique généré par le changement de matériau du noyau central de l'aile ouest (le béton étant passé en bois).
- TC15 : Modification des gaines et faux plafonds autour du local CTA suite à un sous dimensionnement du local lors des études et une réévaluation lors de la synthèse technique dans la zone 1.
- TC16 : Ajout de niches pour encoffrer des ballons d'eau chaude sanitaire prévus initialement sous paillasse améliorant ainsi la performance énergétique en rassemblant plusieurs ballons.
- TC18 : Modification suite à un conflit entre lots. Prolongation tête de cloison pour alignement soffite (file 11 au R+2). Le soffite doit être agrandi car les gaines de ventilation plus conséquente que prévu initialement au marché. Ainsi, la tête de cloison au bout du meuble vasque doit être prolongée.
- TC20 : Remplacement d'une voile BA à côté du réfectoire maternelle dans la galerie technique par une cloison sèche non prévue au marché.
- TC21 : Mur courbe en placo des sanitaires à côté du réfectoire maternelle. Prestation manquante et non décrite au DCE.
- TC22 : Modification du plafond (local vélo et salle de réunion au droit de l'entrée principale) pour l'incliner et éviter un conflit avec la géométrie des ouvertures de la façade. Amélioration de la hauteur disponible.

Ces prestations représentent une **moins-value de -10 165,86 € HT soit -12 199,03 € TTC.**

Ces prestations représentent une **plus-value de 24 743,96 € HT soit 29 692,75 € TTC.**

Ajouts de prestations (Devis AMP3)

- Soffite encoffrement costière (locaux vélos) : Doublage intérieur de la jonction entre structure bois et structure béton non prévu au marché.
- Remplissage MOB (locaux vélos – salle de réunion) : Isolation des murs ossature bois non prévues dans les détails du marché.
- Fourniture et pose trappes 20x20 murales (locaux vélos) : Trappes d'accès pour descentes d'eaux pluviales supplémentaires, non prévues au marché.
- Habillage poteau CF 1 H (entre local vélo et salle de réunion) : Ce poteau n'apparaissait pas sur les plans du marché donc non chiffré lors de la remise de l'offre.
- Doublage MOB des gradins : Doublage supplémentaire nécessaire par le changement de matériau du noyau central de l'aile ouest (le béton étant passé en bois).
- Doublage des MOB côté circulation gradins : Doublage supplémentaire nécessaire par le changement de matériau du noyau central de l'aile ouest (le béton étant passé en bois).
- Contre cloison BA13 Hydro (2 sanitaires) : Doublage supplémentaire pour protection des réseaux de plomberie engendrant une pose de carrelage facilitant l'entretien en phase d'exploitation.
- Contre cloison BA18S (office de réchauffage) : Doublage supplémentaire pour protection des réseaux de plomberie engendrant une pose de carrelage facilitant l'entretien en phase d'exploitation.
- Cloison 98/62S (local lavage) : Mur en placo nécessaire non décrit dans le DCE.
- Plus-value WAB (office cuisine file 72,73) : Doublage hydro supplémentaire pour protection des réseaux de plomberie engendrant une pose de carrelage facilitant l'entretien en phase d'exploitation.

Ces prestations représentent une **plus-value de 9 349,10 € HT soit 11 218,92 € TTC**

Au final, l'ensemble de ces prestations représente une **plus-value de 23 927,20 € HT soit 28 712,64 € TTC.**

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **23 927,20 € HT soit 28 712,64 € TTC**, soit **1,40 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **2 242 540,01 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
2 045 318,24 €	1	418 533,39 €	- 281 673,18 €	136 860,21 €	136 860,21 €	+ 6,69 %	2 182 178,45 €
	2	29 286,12 €	-	29 286,12 €	166 146,33 €	+ 8,12 %	2 211 464,57 €
	3	2 362,80 €	-	2 362,80 €	168 509,13 €	+8,24 %	2 213 827,37 €
	4	40 911,67 €	-12 199,03 €	28 712,64 €	197 221,77 €	+9,64 %	2 242 540,01 €

La Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ Lot n° 13 : Chape / Carrelage / Faïence - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.1043

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **PROMABAT**, le 22 novembre 2024, le marché n° 01.24.1043 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 13 Chape Carrelage Faïence, **pour un montant global et forfaitaire de 611 025,36 € HT soit 733 230,43 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 15 jours, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 18 juillet 2025 prolongeant le délai d'exécution des travaux de 4 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

RECTIFICATION DE CHAPE

Du fait de l'attribution de plusieurs lots de manière tardive suite à plusieurs consultations, la synthèse des altimétries n'a pu être finalisée dès la période de

préparation. De ce fait, il s'est avéré nécessaire la reprise de la chape au droit de plusieurs menuiseries extérieures bois.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 100,00 € HT soit 2 520,00 € TTC**

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **2 100,00 € HT soit 2 520,00 € TTC**, soit **0.34 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **735 750 ,43 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
733 230,43 €	1	-	-	-	-	-	733 230,43 €
	2	2 520,00 €	-	2 520,00 €	2 520,00 €	0,34 %	735 750,43 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

➤ **Lot n° 16 : Electricité - Avenant n° 4 - Marché n° 01.24.0387**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **AUBELEC** (mandataire du groupement constitué avec l'entreprise SANTERNE), le 10 mai 2024, le marché n°01.24.0387 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°16 Electricité, **pour un montant global et forfaitaire de 1 649 930,52 € HT soit 1 979 916,62 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article D de l'acte d'engagement la répartition du marché entre cotraitants a été faite suivant le tableau ci-dessous :

	Objet de la prestation	Montant TTC
AUBELEC Mandataire	Aménagement électrique du rez-de-chaussée	1 011 036.62 €
SANTERNE Cotraitant	Aménagement électrique du R+1 et du R+2	968 880.00 €

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris la période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 15 avril 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 043 693,98 € TTC.

Un avenant n°2 a été notifié le 03 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 100 821,58 € TTC.

Un avenant n°3 a été notifié le 23 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 123 850,55 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajout et modifications de prestations

INCIDENCE MODIFICATION PLAFOND

Suite à la modification des types de plafonds en cours de chantier dans certaines salles du rez-de-chaussée, il est nécessaire de déposer les chemins de câbles, de modifier le câblage et de déplacer les boîtes de dérivation vers les circulations.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 926,65 € HT soit 3 511,98 € TTC** (devis Aubelec D25-1033.00B)

COMMANDES VOLETS ROULANTS RDC

Un manque de clarté dans la limite de prestation entre le lot menuiseries extérieures (commandes + volets roulants) et le lot électricité a été constaté.

L'alimentation des commandes des volets roulants n'était pas prévue dans les prescriptions du lot électricité, nécessitant son ajout.

Cette prestation représente une **plus-value de 5 103,01 € HT soit 6 123,61 € TTC** (devis Aubelec D25-1114.00)

COMMANDES VOLETS ROULANTS R+1 ET R+2

Un manque de clarté dans la limite de prestation entre le lot menuiseries extérieures (commandes + volets roulants) et le lot électricité a été constaté.

L'alimentation des commandes des volets roulants n'était pas prévue dans les prescriptions du lot électricité, nécessitant son ajout.

Cette prestation représente une **plus-value de 5 046,30 € HT soit 6 055,56 € TTC** (devis Santerne S39.06)

ONDULEUR R+1

Suite à la demande de la Collectivité (service de la DSI), il s'avère nécessaire de maintenir l'alimentation courant faible du bâtiment en cas de coupure d'électricité, d'où la fourniture et mise en place d'un onduleur au R+1.

Cette prestation représente une **plus-value de 8 032,01 € HT soit 9 638,41 € TTC** (devis Santerne S39.07)

ALIMENTATION VIDE CAVE (CARNEAU)

A la demande du bureau de contrôle, afin d'éviter tout problème de remontée de nappe dans le carneau de désenfumage, une pompe de relevage a été mise en place, d'où la nécessité d'en faire son alimentation.

Cette prestation représente une **plus-value de 583,38 € HT soit 700,06 € TTC** (devis Aubelec D25-1208.00)

ONDULEURS RDC

Suite à la demande de la Collectivité (service de la DSI), il s'avère nécessaire de maintenir l'alimentation courant faible du bâtiment en cas de coupure d'électricité, d'où la fourniture et mise en place de 2 onduleurs au RDC.

Cette prestation représente une **plus-value de 16 064,02 € HT soit 19 276,82 € TTC** (devis Aubelec D25-1207.00).

VISIOPHONES SUPPLEMENTAIRES

A la demande de la Collectivité (service enseignement), plusieurs visiophones supplémentaires doivent être fournis et installés permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 698,73 € HT soit 5 638,48 € TTC** (devis Aubelec D25-1615.00)

LECTEUR BADGE INTRUSION

A la demande de la Collectivité (service enseignement), et afin d'assurer un fonctionnement simplifié et organisé de l'établissement, 3 lecteurs de badges seront mis en place pour enclencher ou désenclencher l'alarme intrusion.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 954,45 € HT soit 3 545,34 € TTC** (devis Aubelec D25-1691.00)

PROGRAMMATION VISIOPHONIE

A la demande de la Collectivité (service enseignement), une programmation complémentaire doit être réalisée permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Cette prestation représente une **plus-value de 949,26 € HT soit 1 139,11 € TTC** (devis Aubelec D25-1685.00)

CARILLON COUR EXTERIEURE R+2

Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement, il s'avère nécessaire d'installer un carillon supplémentaire dans la cour du R+2, non prévu initialement au marché.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 434,80 € HT soit 1 721,76 € TTC** (devis Santerne S39.10)

DESENFUMAGE ATRIUM (ZONE 1)

Un oubli de prestation est apparu dans les pièces marché entre les commandes de désenfumage pneumatique situées en partie haute de l'atrium (lot Etanchéité –

Société Etanchéité Du Nord) et les commandes de désenfumage électrique de la ventilation basse (lot Chauffage/Ventilation – Société IDEX).
Un câblage complémentaire est donc nécessaire pour assurer la cohérence du dispositif de désenfumage.

Cette prestation représente une **plus-value de 705,98 € HT soit 847,18 € TTC** (devis Santerne S39.11)

L'ensemble de ces prestations engendre **une plus-value totale de 48 498,59 € HT soit 58 198,31 € TTC**.

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **48 498,59 € HT soit 58 198,31 € TTC**, soit **2,94 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **2 182 048,86 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 979 916,62 €	1	63 777,36 €	-	63 777,36 €	63 777,36 €	+3,22 %	2 043 693,98 €
	2	57 127,60 €	-	57 127,60 €	120 904,96 €	+6,11 %	2 100 821,58 €
	3	23 028,97 €	-	23 028,97 €	143 933,93 €	+7,27 %	2 123 850,55 €
	4	58 198,31 €	-	58 198,31 €	202 132,24 €	+10,21 %	2 182 048,86 €

La nouvelle répartition entre cotraitant devient donc :

	Montant Initial du marché TTC	Avenant 1 TTC	Avenant 2 TTC	Avenant 3 TTC	Avenant 4 TTC	Nouveau montant du marché TTC
AUBELEC Mandataire	1 011 036,62 €	47 511,18 €	35 142,09 €	-	39 935,40 €	1 133 625,29 €
SANTERNE Cotraitant	968 880,00 €	16 266,18 €	21 985,51 €	23 028,97 €	18 262,91 €	1 048 423,57 €

La Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 17A : Chauffage / Ventilation - Avenant n° 4 - Marché n° 01.24.0418

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **IDEX ENERGIES**, le 16 mai 2024, le marché n°01.24.0418 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 17A Chauffage - Ventilation, **pour un montant global et forfaitaire de 2 135 340,21 € HT soit 2 562 408,25 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 02 juin 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 631 540,85 € TTC.

Un avenant n° 2 a été notifié le 16 juillet 2025, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 2 638 696,50 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.

Un avenant n°3 a été notifié le 07 janvier 2026, relatif à des prestations supplémentaires et des modifications de prestations, portant le montant du marché à la somme de 2 664 587,65 € TTC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

AJOUT DE BRASSEURS D'AIR AU RDC

L'installation de brasseurs d'air dans trois salles du rez-de-chaussée a été identifiée comme manquante au DCE. Cette prestation est rendue nécessaire pour garantir le confort thermique et valider la labellisation HQE du projet.

Cette prestation représente une **plus-value de 9 824,70 € HT soit 11 789,64 € TTC**.

AJOUT D'UNE ISOLATION SOUS CHAPE DE L'ENTREE PRINCIPALE

La fourniture et pose d'un isolant sous chape dans les trois salles au niveau de l'entrée principale ont été identifiées comme manquantes au DCE. Cet ajout est indispensable pour assurer la conformité thermique des locaux.

Cette prestation représente une **plus-value de 6 781,50 € HT soit 8 137,80 € TTC**.

L'ensemble de ces prestations rendent au final une **plus-value de 16 606,20 € HT soit 19 927,44 € TTC**.

Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **16 606,20 € HT soit 19 927,44 € TTC**, soit **0.78 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **2 684 515,09 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
2 562 408,25 €	1	69 132,60 €	-	69 132,60 €	69 132,60 €	+2,70 %	2 631 540,85 €
	2	8 673,47 €	-1 517,82 €	7 155,65 €	76 288,25 €	+2,98 %	2 638 696,50 €
	3	25 891,15 €	-	25 891,15 €	102 179,40 €	+3,99 %	2 664 587,65 €
	4	19 927,44 €	-	19 927,44 €	122 106,84 €	+4,77%	2 684 515,09 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 18 : Cuisine - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0390

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société **AUBE FROID**, le 13 mai 2024, le marché n° 01.24.0390 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n° 18 Cuisine, **pour un montant global et forfaitaire de 164 060,00 € HT soit 196 872,00 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n° 1 a été notifié le 28 juillet 2025, relatif à des modifications de prestations, portant le montant du marché à la somme de 196 293,86 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux de 10 mois.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajouts et modifications de prestations

AJOUT DE FONTAINES A EAU

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage suite à un oubli dans les pièces marché, il s'avère nécessaire la mise en place de fontaines à eau dans chaque réfectoire.

Cette prestation représente une **plus-value de 3 713,18 € HT soit 4 455,82 € TTC.**

AJOUT D'UNE ARMOIRE NEGATIVE

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'adapter au mieux les installations de la cuisine, il s'avère nécessaire l'ajout d'une armoire négative supplémentaire.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 485,00 € HT soit 2 982,00 € TTC.**

AJOUT D'UN LAVE MAINS

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'adapter au mieux les installations de la cuisine, il s'avère nécessaire l'ajout d'un lave mains supplémentaire.

Cette prestation représente une **plus-value de 460,00 € HT soit 552,00 € TTC.**

MODIFICATION DEBARRASSAGE DES PLATEAUX

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'adapter au mieux les installations du réfectoire élémentaire aux futurs usagers, il s'avère nécessaire la modification du système de débarrassage des plateaux en mettant en place un meuble tri avec pesée des déchets non prévu initialement.

Cette prestation représente une **plus-value de 4 538,73 € HT soit 5 446,48 € TTC.**
Cette prestation engendre une **moins-value de -2 598,99 € HT soit -3 118,79 € TTC.**

AJOUT D'UN MEUBLE SELF

A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage afin d'optimiser au mieux les installations du réfectoire élémentaire aux futurs usagers, il s'avère nécessaire l'ajout d'un meuble à soupière au niveau du self.

Cette prestation représente une **plus-value de 1 426,32 € HT soit 1 711,58 € TTC.**

MODIFICATION DU LOCAL BIO DECHETS

Le local du groupe froid bio déchets doit être modifié afin de s'intégrer au bâtiment sans incidence sur la façade. Le modèle initialement prévu n'était pas conforme au permis de construire.

Cette prestation représente une **plus-value de 2 397,19 € HT soit 2 876,63 € TTC.**
Cette prestation engendre une **moins-value de - 3 410,00 € HT soit -4 092,00 € TTC.**

L'ensemble de ces prestations engendre **une plus-value finale de 9 011,43 € HT soit 10 813,72 € TTC.**

Incidence financière

Cet avenant entraîne donc une plus-value de **9 011,43 € HT soit 10 813,72 € TTC**, soit **5,49 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le présent lot est ainsi porté à **207 107,58 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
196 872,00 €	1	1 179,86 €	-1 758,00 €	-578,14 €	-578,14 €	-0,29 %	196 293,86 €
	2	18 024,51 €	-7 210,79 €	10 813,72 €	10 235,58 €	5,20 %	207 107,58 €

La Commission d'Appel d'Offres du 15 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

3. Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de la Ville de Troyes **Avenants aux lots n° 2 – 3 – 7 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15**

➤ Lot n° 2 Etablissements scolaires n°2 de la Ville de Troyes - Avenant n° 1 - Marchés n° 01.25.0932 et 01.25.0933

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

➤ Prestations traitées à prix forfaitaire : ***pour un montant annuel global et forfaitaire de 85 089.04 € ttc.***

➤ Prestations traitées à prix unitaires : ***En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 460 800 € ht***

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches - 94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027,

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 3 Etablissements scolaires n°3 de la Ville de Troyes - Avenant n° 1 - Marchés n° 01.25.0934 et n°01.25.0935**

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

➤ Prestations traitées à prix forfaitaire : ***pour un montant annuel global et forfaitaire de 83 058.81 € ttc.***

➤ Prestations traitées à prix unitaires : ***En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 450 500 € ht***

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches
94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027.

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513t
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 7 Hôtel de ville / Ville de Troyes - Avenant n° 1 - Marchés n° 01.25.0938 et n°01.25.0939

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : ***pour un montant annuel global et forfaitaire de 95 266.06 € Ht.***
- Prestations traitées à prix unitaires : ***En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 154 500 € ht***

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches
94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027.

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513t
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n°11 Hôtel des Sécurités / Ville de Troyes - Avenant n° 1 - Marchés n° 01.25.0942 et n°01.25.0943**

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

➤ Prestations traitées à prix forfaitaire : ***pour un montant annuel global et forfaitaire de 29 664.29 € ttc.***

➤ Prestations traitées à prix unitaires : ***En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 59 500 € ht***

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches
94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027.

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513†
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n°12 Etablissements à vocation culturelle de la Ville de Troyes - Avenant n° 1 - Marchés n° 01.25.0944 et n°01.25.0945**

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

➤ Prestations traitées à prix forfaitaire : ***pour un montant annuel global et forfaitaire de 66 591.50 € ttc.***

➤ Prestations traitées à prix unitaires : ***En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 151 000 € ht***

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches
94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027.

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513t
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 13 Etablissements Petite Enfance et Accueils de Loisirs de la Ville de Troyes**
-Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.0946

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix unitaires en application **des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 125 000 € ht.**

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches
94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027.

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHES 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513t
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 14 Nettoyage spécifique de la Ville de Troyes - Avenant n° 1 - Marché n° 01.25.097**

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix unitaires en application **des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 75 000 € ht.**

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches
94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027.

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHES 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513t
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n°15 Groupe scolaire international et locaux mutualisés Jules Guesde de la Ville de Troyes - Avenant n° 1 - Marchés n° 01.25.0948 et n°01.25.0949**

Préambule

Pour rappel, ce marché a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique, avec la société **DERICHEBOURG** - 6 ALL des Coquelicots - 94470 BOISSY SAINT LEGER, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal MUNCH.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixtes :

➤ Prestations traitées à prix forfaitaire : ***pour un montant annuel global et forfaitaire de 42 914.94 € ttc.***

➤ Prestations traitées à prix unitaires : ***En application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans le respect du montant maximum annuel de 175 000 € ht***

Ce marché, notifié le 29 décembre 2025. Il court à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Le titulaire du marché public ne pourra refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique. En cas de non-reconduction, un courrier sera dressé au titulaire de l'accord-cadre au moins un mois avant l'échéance de ce dernier.

Aussi, il apparaît que la société DERICHEBOURG PROPLETE a fait l'objet d'une fusion-absorption. En effet, cette dernière a absorbé avec transmission de son actif passif et actif à la société DESPS Société par actions simplifiée au capital de : 10 000,00 EUR Siège social 51 Chemin des Mèches 94000 Créteil N° RCS 933 096 828 RCS Créteil. Cette fusion-absorption est entrée en vigueur le 18 novembre 2025, et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour le marché en cours.

Régime juridique de l'avenant

Pour rappel, l'article R2194-6 du Code susvisé dispose que :

✓ « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial » (R2194-6) »

Objet de l'avenant

La société « **DESPS** » a procédé à la fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE le 18 novembre 2025, entraînant la dissolution de la société absorbée sans liquidation.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert par fusion-absorption de la société DERICHEBOURG PROPLETE par la société « DESPS » dont le siège social est sis 51 chemin des Mèches
94000 CRETEIL.

En conséquence, il convient de prendre acte que le règlement de toutes les factures liées aux prestations réalisées devra être effectué sur le compte bancaire de la société DESPS, immatriculée sous le numéro 933 096 828 RCS CRETEIL, numéro de Siret : 93309682800027.

Les références bancaires de la société DESPS sont les suivantes :

- Compte ouvert au nom de : DESPS 51 CHEMIN DES MECHEs 94000 CRETEIL
- Etablissement : LE CREDIT LYONNAIS
- Domiciliation : ESDC CHOISEUL
- N° du Compte : 0000070513t
- Code Banque : 30002
- Indicatif : 04865
- Clé RIB : 81

Voir RIB joint signé électroniquement par le Directeur Général.

Incidence financière

Cet avenant de transfert ne représente aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

4. Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes

➤ Lot n° 8 Étanchéité des toitures terrasses et bardages façades - Avenant n° 1 – Marché n° 01.25.0176

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 4 mars 2025, à la société **SOCIETE AUBOISE DU BATIMENT** le lot n° 8 « Étanchéité des toitures terrasses et bardages façades » relatif à l'accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Suite à un nouveau besoin, un article non prévu à l'accord cadre actuel doit être ajouté au bordereau de prix unitaires, il s'agit de l'article suivant :

N° Article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en € HT
ENTRETIEN DES TOITURES TERRASSES			
12.03	Entretien des chéneaux y compris noues et descentes Nettoyage, balayage, curage y compris ensachage des déchets et évacuation	ml	6.00

Incidence financière

Ce bordereau de prix supplémentaire n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel de l'accord- cadre	AVENANTS				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre HT
HT	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
400 000€	1	Sans incidence financière					400 000€

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 11 Carrelage / Faïence - Avenant n° 1 – Marché n° 01.25.0177

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 4 mars 2025, à la société **LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER**, le lot n° 11 Carrelage faïence relatif à l'accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Objet de l'avenant

Suite à de nouveaux besoins des articles non prévus à l'accord cadre actuel doivent être ajoutés au bordereau de prix unitaires, il s'agit des articles suivants :

N° Article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en € HT
CAR.10 ACCESSOIRES ET QUINCAILLERIE			
ACCESSOIRES ACCESSIBILITE HANDICAPE			
CAR.10.08.24	Nez de marche thermo collé noir largeur 30mm (collage à chaud)	ml	27.66
CAR.10.08.25	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 36mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	20.50
CAR.10.08.26	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	21.69
CAR.10.08.27	Bande carbo conformable avec semelle aluminium intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Coloris jaune ou noir	ml	27.58

Incidence financière

Ces modifications n'engendrent aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel de l'accord- cadre	AVENANTS				Montants des avenants cumulées € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre € HT
€ HT	n°	Plus-value € HT	Moins-value € HT	Bilan de l'avenant € HT			
350 000€	1	Sans incidence financière					350 000€

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 12 Revêtement de sols souples - Avenant n° 1 – Marché n° 01.25.0178**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 4 mars 2025, à la société **LAGARDE ET MEREGNANI SAS – AGENCE CHARRIER**, le lot n° 12 Revêtements de sols souples, relatif à l'accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Objet de l'avenant

Suite à de nouveaux besoins des articles non prévus à l'accord cadre actuel doivent être ajoutés au bordereau de prix unitaires, il s'agit des articles suivants :

N° Article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire en € HT
SOL.05 ACCESSOIRES			
ACCESSOIRES ACCESSIBILITE HANDICAPE			
SOL.05.06.24	Nez de marche thermo collé noir largeur 30mm (collage à chaud)	ml	27.66
SOL.05.06.25	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 36mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	20.50
SOL.05.06.26	Bande Dinastair adhésive intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Compris préparations des supports et application d'un primaire avant pose Coloris jaune – anthracite – transparent – jaune et noir	ml	21.69
SOL.05.06.27	Bande carbo conforme avec semelle aluminium intérieur extérieur 50mm/15.30 ml Coloris jaune ou noir	ml	27.58

Incidence financière

Ces modifications n'engendrent aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel de l'accord- cadre	AVENANTS				Montants des avenants cumulées € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre € HT
€ HT	n°	Plus-value € HT	Moins-value € HT	Bilan de l'avenant € HT			
350 000€	1	Sans incidence financière					

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. MAITRISE D'OEUVRE EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAISON PETITE ENFANCE DU PARC

➤ Avenant n° 4 - Marché n° 01.10.387

Préambule

Le 23 décembre 2010, la Ville de Troyes a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le **Cabinet Philippe Gibert Architecte D.P.L.G**, représenté par M. Philippe Gibert Architecte et mandataire du groupement conjoint constitué par les contractants suivants ci-après rappelés : Cabinet Philippe Gibert / UBI, BET structure / CETIT, BET électricité, courants forts - courants faibles / MCI Thermiques, BET Thermiques / EMA, BET Acoustique / A2C, Coordination OPC.

Les missions de maîtrise d'œuvre confiées en application de loi MOP du 12 juillet 1985 et à ses décrets d'application concernent la réalisation d'une extension et la réhabilitation de la maison de la petite enfance du parc à Troyes (10). Les missions de base comprennent :

- Esquisse,
 - Avant-projet sommaire (APS),
 - Avant-projet définitif (APD),
 - Etudes de projet (PRO),
 - Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),
 - Etudes d'exécution (EXE) pour lots techniques et mission VISA (VISA) pour les autres lots,
 - Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET),
 - Assistance lors des opérations de réception (AOR).
- Les éléments de missions complémentaires sont :
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC),
 - Relevé / diagnostic des existants,
 - Simulation thermique dynamique du bâtiment,
 - Signalétique intérieure et extérieure.

Par voie d'avenant n°1, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre a été arrêté à 271 558,00 € HT soit 324 783,37 € TTC (valeur septembre 2010) correspondant à un taux de rémunération modifié de 16,43% contre 17,60% initialement.

Par voie d'avenant n°2, à la suite à la cessation d'activité du bureau d'études CETIT, cotraitant du marché de maîtrise d'œuvre pour le lot électricité, le mandataire du groupement propose le bureau d'études MCI Thermiques.

Par ailleurs, le nouveau coût prévisionnel des travaux, tenant compte de la modification des fondations et sur lequel s'engage le Maître d'œuvre passe ainsi de 1 652 415,44 € HT à 1 697 826,07 € HT (valeurs septembre 2010), soit de 1 976 288,87 € TTC à 2 030 599,98 € TTC (valeurs septembre 2010) correspondant à une augmentation de 2,75 %.

Par voie d'avenant n° 3, les modalités de variation des prix, ont été précisées pour les missions Relevé / diagnostic, EXE (études d'exécution) /VISA, Simulation thermique dynamique et Signalétique intérieure et extérieure.

Le présent avenant n° 4 a pour objet de prendre acte du changement de l'adresse et des numéros de SIRET et SIREN du Cabinet PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE.

Régime juridique de l'avenant

L'article 20 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, en vigueur au moment du lancement du présent marché public, dispose :

« Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ou de l'accord-cadre, ni en changer l'objet. »

Objet de l'avenant

Changement de l'adresse et numéros de SIREN et SIRET

Il convient de prendre acte des modifications liées au changement de l'adresse et des numéros de SIREN et SIRET du Cabinet PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE ci-dessous :

	Ancien	Nouveau
Adresse	ace Léon Bourgeois, 51450 REIMS	BIS Boulevard Pasteur, 51100 REIMS
SIRET	388 769 598 00011	840 625 719 00025
SIREN	388 769 598	840 625 719

Changement de coordonnées bancaires

Il convient de prendre acte du nouveau relevé d'identité bancaire du Cabinet PHILIPPE GIBERT ARCHITECTE, lequel est le suivant :

FR76 1027 8029 0100 0201 4790 110.

Le nouveau relevé d'identité bancaire est joint avec le présent avenant pour notification.

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

6. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

➤ Lot n° 3 Assurances Flotte automobile et risques annexes - Avenant n° 1 - Marché n° 01.24.1123

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une **cotisation annuelle d'un montant de 230 346,66 € TTC**, au titulaire la **SMACL ASSURANCES**.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 3 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 12 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AECCAP)

Le présent AECCAP prévoit que le contrat pourra, le cas échéant, être modifié conformément aux modalités prévues aux articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance sera constatée par la voie d'un avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet

du marché ni en bouleverser l'économie conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique. (Clause de réexamen en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique) selon les modalités définies à l'article « Primes » des conditions générales.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n° 1 le montant de la cotisation définitive de l'année 2025 et le montant de la cotisation prévisionnelle 2026. Cet avenant tient compte de l'évolution du parc automobile de la Ville de Troyes et de la mise à jour du fichier des véhicules assurés au 1^{er} janvier 2025 suite au renouvellement du contrat. Des véhicules cédés ou détruits avaient été conservés par la SMACL dans le fichier des véhicules assurés. Aussi, la prime de régularisation pour l'année 2025 est en faveur de la Ville de Troyes.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2025 est fixée à 218 618,61 € TTC (soit : 230 346,66 € TTC de prime provisionnelle et -11 728,05 € de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2026 est fixée à 201 447,48 € TTC.

Incidence financière

Récapitulatif des cotisations

Lot n°3	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2025 Du 01.01.2025 au 31.12.2025	230 346,66 € TTC	218 618,61 €TTC	-11 728,05 € TTC	- 5,09 %
Exercice 2026 Du 01.01.2026 au 31.12.2026	201 447,48 € TTC			

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 5 Assurances Tous dommages aux objets précieux et/ou d'exposition - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.1124**

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°5 concernant la garantie « Tous dommages aux objets précieux et/ou d'exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement **d'une cotisation annuelle d'un montant de 18 000 € TTC** et notifié le 16 décembre 2024 au titulaire, le **Cabinet SIACI Saint Honoré**.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2025, avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier selon les modalités inscrites à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, il a été arrêté le coût de la surprime pour l'installation d'un planétarium prêté par la Ville de Reims à la Ville de Troyes, le coût de la surprime pour le prêt d'un tableau de Paul Signac par le Musée d'Orsay, l'intégration d'une clause de non-recours pour la durée totale du marché et la prise en compte de l'augmentation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance applicable aux assurances incendie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 12 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (AECCAP)

Le présent AECCAP prévoit que le contrat pourra, le cas échéant, être modifié conformément aux modalités prévues aux articles R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance sera constatée par la voie d'un avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique. (Clause de réexamen en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique) selon les modalités définies à l'article « Primes » des conditions générales.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°2, le montant de la cotisation définitive de l'année 2025 et le montant de la cotisation provisionnelle 2026. La cotisation définitive pour 2025 prend en compte les transports d'œuvres et assurances d'exposition qui se sont déroulés au cours de l'année, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'AE-CCAP.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2025 est fixée à 22 934,37 euros TTC (soit : 18 000 € TTC de prime provisionnelle et 4 934,37€ de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2026 est fixée à 18 869,98 € TTC.

Incidence financière

Récapitulatif des cotisations

Lot n°5	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en €	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2025 Du 01.01.2025 au 31.12.2025	18 000 € TTC	22 934,37 € TTC	4 934,37 € TTC	+ 27,41 %
Exercice 2026 Du 01.01.2026 au 31.12.2026	18 869,98 € TTC			

La Commission d'Appel d'Offres du 22 janvier 2026 a donné un avis favorable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

7. ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE DE LA VILLE DE TROYES

➤ Avenant n° 5

Préambule

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents attribué pour les prix unitaires du bordereau de prix unitaires plafond de chaque titulaire, **dans la limite du montant maximum fixé à 12 000 000 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre, notifié le 5 janvier 2023, pour une durée de quatre ans fermes aux cinq prestataires suivants :

- **L'entreprise COLAS NORD-EST**
- **L'entreprise ROUSSEY**
- **L'entreprise EIFFAGE NORD-EST**
- **L'entreprise MITHIEUX**
- **L'entreprise ROGER MARTIN**

L'accord-cadre concerne des prestations relatives aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, à l'exception des prestations qui concerneront les travaux de requalification ainsi que des travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Les prestataires dans le cadre des marchés subséquents seront amenés à travailler sur la chaussée et sur son corps, sur les parties annexes telles que les trottoirs et les réseaux, ainsi que sur le domaine privé de la Ville de Troyes tels que les cours d'école, bâtiments publics, les zones de stationnement en enclos.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer*

le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Au vu des différents types de voirie à rénover et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires annexé au présent document.

Incidence financière

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

8. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU, ARMOIRES, VESTIAIRES, FAUTEUILS ET CHAISES POUR LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES (CMAS) ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

➤ Lot n° 1 : Mobilier, bureaux et armoires – Avenant n° 1 – Marché n° 01.25.0967

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **TEB BUROR**, le lot n° 1 « Mobilier, bureaux et armoires » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 80 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
80 000 €	1	Sans incidence financière					80 000 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 2 : Chaises, bancs et fauteuils – Avenant n° 1 – Marché n° 01.25.0968

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MAUBREY BUREAUTIQUE**, le lot n° 2 « Chaises, bancs et fauteuils » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 80 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas

substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision

interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
80 000 €	1	Sans incidence financière					80 000 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 3 : Vestiaires, casiers et étagères – Avenant n° 1 – Marché n° 01.25.0969

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MAUBREY BUREAUTIQUE**, le lot n° 3 « Vestiaires, casiers et étagères » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 60 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (0), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (0), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision

interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
60 000 €	1	Sans incidence financière					60 000 €

➤ Lot n° 4 : Mobilier culturel (médiathèque, bibliothèque, etc) – Avenant n° 1 – Marché n° 01.25.0971

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MOBILIER GOZ' Collectivités**, le lot n° 4 « Mobilier culturel (médiathèque, bibliothèque, etc) » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 40 000 € HT s'agissant de l'entité Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision

interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT pour la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
40 000 €	1	Sans incidence financière					40 000 €

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.